



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/3/Add.37
13 novembre 1995

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties attendus en 1992

Additif*

REPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY

[2 août 1995]

Introduction

Situation géographique

1. La République orientale de l'Uruguay est située sur la rive gauche des fleuves Rio de la Plata et Uruguay. Elle est limitrophe de la République argentine et de la République fédérale du Brésil. La superficie totale du pays est de 318 392 km², y compris les terres, les îles, les lacs et lagunes, les fleuves et la mer territoriale. L'altitude moyenne se situe à 116,70 mètres et le point culminant - 513,66 mètres - se trouve au mont Catedral, dans la Sierra Carapé. Les coordonnées géographiques sont les suivantes : 34° 22' 58" de latitude sud et 54° 40' 26" de longitude ouest.

Population

2. Les résultats du dernier recensement de la population et du logement se trouvent à l'annexe 1 1/.

* Les annexes du présent rapport peuvent être consultées au Secrétariat.

1/ Voir annexe 1, Résultats du dernier recensement de la population et du logement - 1985.

Histoire politique et économique

3. La République orientale de l'Uruguay se distingue depuis longtemps déjà par une législation sociale très avancée pour l'époque à laquelle elle a été adoptée. La législation relative aux droits de l'enfant remonte à 1934, année où a été promulgué et mis en vigueur le Code de l'enfance.

4. Du début des années 30 à la fin des années 60, les indices de la vie économique reflétaient la prospérité du pays et ceux de la mortalité infantile et de l'alphabétisation constituaient de bons repères sociaux pour analyser les conditions de vie de la majorité des Uruguayens. Les années 70 et 80 ont été marquées par l'effondrement des institutions et la prise de pouvoir par la dictature militaire, avec les conséquences qui en ont découlé sur le plan du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5. La transition sans violence de l'Uruguay vers une solution pacifique, en 1985, fut le résultat d'un effort considérable de tous les secteurs de la société pour panser les blessures du passé et formuler des politiques à long terme permettant de combler les déficits économiques. A partir de 1985, les conditions de vie se sont nettement améliorées et ce processus de reprise dure encore aujourd'hui. Le niveau de l'inflation a beaucoup baissé : de 128,9 % en 1990, il était tombé à 44 % en 1994. Quant au salaire réel, il a progressé de 1,5 % entre 1990 et 1994 2/.

6. Le gouvernement estime que le succès de sa politique est dû à l'ouverture commerciale, qui s'est accompagnée d'un élargissement de l'offre de biens de consommation à des prix modiques et d'une amélioration des conditions de vie des couches moyennes et inférieures de la société. Dans ses grandes lignes, la politique économique a consisté à contracter les dépenses publiques, à réduire le déficit budgétaire, à privilégier les mesures sociales, entre autres la construction de logements pour les groupes les plus défavorisés, et enfin à réaliser la réforme de l'Etat par la privatisation des banques publiques.

7. Pour revenir aux variables mentionnées plus haut, on peut affirmer que la population dont les besoins essentiels restent insatisfaits a sensiblement diminué à Montevideo, passant de 10,4 % en 1984 à 4,8 % en 1993. Dans les villes de l'intérieur du pays, ce pourcentage est passé de 22,5 % à 14 % en 1993.

8. Sur le plan régional, avec le pari que représente l'intégration dans le Marché commun du Sud (Mercosur), l'Uruguay chiffre ses ambitions de développement en fonction des objectifs de solidarité économique et de négociation équitable qui régissent les accords en question. Les bénéficiaires des objectifs visés par les membres du Mercosur seront les enfants uruguayens, argentins, brésiliens et paraguayens.

2/ Voir annexe 2, Rapport du Coordonnateur général des Conseillers économiques et financiers du Ministère de l'économie et des finances.

Régime de gouvernement

9. La République orientale de l'Uruguay a opté pour un régime de démocratie républicaine. La souveraineté est exercée directement par le corps électoral en cas d'élection, d'initiative et de référendum, et indirectement par les pouvoirs représentatifs (pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire).

Structure du pouvoir législatif

10. Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée générale, qui se compose de deux chambres. La Chambre des représentants comprend 99 membres élus directement par le peuple, conformément à un système de représentation proportionnelle. La Chambre des sénateurs (Sénat), quant à elle, compte 30 membres élus directement par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle intégrale. Il faut remplir certaines conditions pour être député ou sénateur. Le candidat député doit avoir la nationalité uruguayenne, soit de naissance, soit acquise en vertu de la loi depuis cinq ans, et être âgé de 25 ans révolus. Pour être sénateur, il faut avoir la nationalité uruguayenne, soit de naissance, soit acquise en vertu de la loi depuis sept ans, et être âgé de 30 ans révolus.

11. Concernant les incompatibilités avec le mandat de député, l'article 91 de la Constitution dispose que ne peuvent être députés :

a) Le Président et le Vice-Président de la République, les membres du pouvoir judiciaire, de la Cour des comptes, du Tribunal du contentieux administratif, de la Cour électorale, des conseils ou directoires des entités autonomes et des services décentralisés, des assemblées départementales, des assemblées locales ainsi que les intendants;

b) Les fonctionnaires militaires et civils dépendant des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, de la Cour électorale, du Tribunal du contentieux administratif et de la Cour des comptes, des services départementaux, des entités autonomes et des services décentralisés qui reçoivent un traitement, exception faite des retraités et des pensionnés. La présente disposition ne s'applique pas aux universitaires et chargés de cours; toutefois, en cas d'élection, si le titulaire choisit de continuer à exercer lesdites fonctions, il ne pourra le faire pendant la durée de son mandat qu'à titre honoraire. Les militaires qui renoncent à leurs fonctions et à leur solde pour faire partie du corps législatif conserveront leur grade mais, pendant la durée de leur mandat, ne seront pas susceptibles d'avancement, et seront exempts de toute obéissance militaire; le temps pendant lequel ils rempliront des fonctions législatives n'entrera pas en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement.

12. Ne peuvent être sénateurs, outre les personnes déjà mentionnées, les juges et procureurs de la République, les fonctionnaires de la police, les militaires exerçant une autorité ou tout autre activité militaire, à moins d'avoir démissionné et cessé leur activité trois mois avant la consultation électorale.

13. Les compétences de l'Assemblée générale sont énoncées à l'article 85 de la Constitution.

Structure du pouvoir exécutif

14. Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République, le Vice-Président de la République et le Conseil des ministres.

15. Le Président et le Vice-Président sont élus directement par le peuple, à la majorité simple des votants, par un système de double vote simultané.

16. Le Vice-Président de la République est également Président de l'Assemblée générale et du Sénat.

17. Pour être président ou vice-président, il faut avoir la nationalité uruguayenne de naissance et être âgé de 35 ans révolus. Le mandat est de cinq ans et on peut être réélu à condition que cinq ans se soient écoulés depuis la fin du premier mandat.

18. Le Conseil des ministres se compose des titulaires des divers ministères et a compétence exclusive pour les questions qui relèvent des différents portefeuilles. La charge de ministre est régie par les mêmes conditions et incompatibilités que celle de sénateur.

19. Les ministères actuels sont les suivants :

Ministère de l'intérieur;

Ministère de l'économie et des finances;

Ministère des relations extérieures;

Ministère de la défense nationale;

Ministère du travail et de la sécurité sociale;

Ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines;

Ministère des transports et des travaux publics;

Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement;

Ministère de l'élevage, de l'agriculture et de la pêche;

Ministère de l'éducation et de la culture;

Ministère du tourisme.

20. Les fonctions du pouvoir exécutif sont définies à l'article 168 de la Constitution 3/.

Structure du pouvoir judiciaire

21. Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême de justice et par les divers tribunaux et cours du pays. La Cour suprême comprend cinq membres désignés par le pouvoir législatif à la majorité qualifiée des deux tiers des voix de tous les membres de l'Assemblée générale.

3/ Pour le texte complet de la Constitution, voir annexe 3.

22. La nomination doit avoir lieu dans un délai de 90 jours après qu'une vacance s'est produite. Si ce délai vient à expiration sans qu'aucune nomination ait eu lieu, le membre de la Cour d'appel ayant le plus d'ancienneté dans sa charge est automatiquement désigné.

23. Les membres de la Cour suprême restent en fonctions pendant 10 ans au maximum et peuvent être réélus à condition qu'un délai de cinq ans se soit écoulé depuis la cessation de leurs fonctions.

24. La structure hiérarchique du pouvoir judiciaire est la suivante :

Cour suprême de justice;
Cours d'appel;
Tribunaux de grande instance;
Justices de paix;
Tribunaux de simple police.

25. Pour exercer les charges ci-dessus, il faut avoir un diplôme ou titre d'avocat, de magistrat ou de notaire.

26. En vertu de l'article 254, la justice est gratuite pour les personnes reconnues indigentes conformément à la loi.

27. La compétence de la Cour suprême est définie à l'article 239 de la Constitution.

Autorités chargées de veiller au respect des droits de l'homme

28. Les droits fondamentaux de l'homme font l'objet des garanties constitutionnelles énoncées dans la section de la Constitution relative aux principes. La liste des droits et garanties énoncés comprend les droits civils et politiques (articles 7 à 40) et les droits économiques, sociaux et culturels (articles 40 à 71).

29. L'article 72 de la Constitution reconnaît que cette énumération n'est ni limitative ni constitutive puisqu'on ne peut exclure de la protection de l'Etat les autres droits qui sont inhérents à la personne humaine ou découlent de la forme républicaine de gouvernement.

30. Compte tenu de ladite disposition et du fait que les traités internationaux ratifiés par la République ont rang de loi ordinaire en droit interne uruguayen, la catégorie des droits qui sont protégés sur le plan interne évolue et se développe progressivement.

31. Tous les pouvoirs de l'Etat ont l'obligation de respecter la Constitution et la loi. Les violations des droits de l'homme qui constituent un délit ou une contravention seront jugées par des tribunaux impartiaux et indépendants du pouvoir judiciaire. Si la violation ou la contravention sont établies, les dispositions de l'article 331 de la Constitution s'appliquent et elles stipulent :

"Les dispositions de la présente Constitution reconnaissant des droits de la personne ou attribuant des facultés et imposant des devoirs aux autorités publiques, ne resteront pas lettre morte faute de réglementation correspondante; pour leur application, on se référera à des dispositions de lois similaires, aux principes généraux du droit et aux doctrines généralement admises".

Recours possibles en cas de violation des droits de l'homme

32. Les recours existants offrent un éventail de possibilités qui dépendent de la nature du droit violé, de la source de la violation et du sujet qui en est l'auteur.

Nature juridique du droit violé

33. Les violations de droits fondamentaux comme le droit à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté constituent des infractions pénales et sont punies par la loi. Le droit interne uruguayen consacre, avec le recours en habeas corpus, un mécanisme de protection de la liberté personnelle. Aux termes de l'article 17 de la Constitution :

"En cas de détention non justifiée, l'intéressé ou toute autre personne pourra présenter au juge compétent le recours en habeas corpus, afin que l'autorité ayant ordonné l'arrestation expose immédiatement et justifie les motifs légaux de ladite arrestation, et elle devra se conformer à la décision du juge susindiqué."

34. Par ailleurs, il existe également le recours en amparo, qui a été consacré à une date relativement récente par la loi n° 16011 du 19 décembre 1988, laquelle établit que "tout acte, omission ou fait des pouvoirs publics ou para-publics, ou de particuliers, qui constitue une infraction, une limitation, une atteinte ou une menace effective ou imminente, par son illégalité manifeste, à l'égard de l'un quelconque des droits et libertés expressément ou implicitement reconnus dans la Constitution, peut faire l'objet d'un recours en amparo".

Source de la violation

35. La violation peut avoir sa source dans : a) la loi; b) un décret; c) un acte ou une décision administratifs.

36. Si la violation a sa source dans la loi, il est possible de former un recours en inconstitutionnalité devant l'organe juridictionnel suprême de la nation, à savoir la Cour suprême de justice. Toute personne qui se considère comme lésée dans ses intérêts directs, personnels et légitimes est fondée à engager une procédure en justice pour inconstitutionnalité de la loi par la voie de l'action ou de l'exception.

37. L'arrêt rendu par la Cour se réfère au cas concret dont elle a été saisie et ne produit d'effet qu'à l'égard de ce cas sans avoir aucune portée générale. L'action en inconstitutionnalité d'une loi peut être engagée par le corps électoral. L'article 79 de la Constitution en vigueur a institué un mécanisme de démocratie directe sous la forme du référendum. Un nombre égal à 25 % du total des électeurs inscrits sur les listes pourra former recours par référendum

contre des lois, dans l'année suivant leur promulgation, et exercer le droit d'initiative (formulation de lois) auprès du pouvoir législatif.

38. Le recours peut être dirigé contre l'ensemble de la loi ou contre l'un des articles qui la composent et la décision de recevabilité relève de la compétence exclusive de l'organe suprême de la justice électorale, à savoir la Cour électorale.

39. Dans les cas où la violation a pour origine un décret de pouvoir exécutif, il est possible d'en demander la révocation et l'annulation en s'adressant au Tribunal du contentieux administratif.

40. L'article 303 de la Constitution dispose que les décrets des assemblées départementales, qui sont des organes législatifs locaux, sont susceptibles d'appel devant le pouvoir législatif (Chambre des représentants).

41. Les actes administratifs peuvent être attaqués par voie de recours en révocation formé devant l'autorité dont il émane. S'il s'agit d'autorités soumises à une hiérarchie, le recours en révocation doit être formé conjointement avec le recours hiérarchique. Si la personne lésée est déboutée dans les deux recours, elle a le droit de poursuivre en intentant une action en annulation. Cette action est intentée après épuisement des voies administratives et c'est au Tribunal du contentieux administratif, qui exerce le contrôle juridictionnel sur les décisions administratives, qu'il appartient de statuer. Le Tribunal examine les requêtes en annulation touchant des actes administratifs accomplis par l'administration dans l'exercice de ses fonctions, qui sont contraires à une règle de droit ou résultent d'un abus de pouvoir.

Indemnisation des victimes

42. La victime d'une violation des droits de l'homme dispose de la voie civile ou administrative pour demander réparation des préjudices qu'elle a subis. Lorsque le préjudice a été causé par un fonctionnaire de l'Etat, la victime peut intenter une action contre l'Etat lui-même, qui est civilement responsable du dommage, cela sans préjudice des actions que peut engager l'Etat en se retournant contre l'agent qui a causé le dommage par un acte dolosif ou une faute grave (art. 25 de la Constitution).

Les normes internationales relatives aux droits de l'homme et le droit interne

43. Selon le droit interne uruguayen, le pouvoir exécutif a la faculté, par l'entremise de ses agents, de signer des traités internationaux qui doivent recevoir l'approbation du Parlement pour que l'organe exécutif puisse déposer les instruments de ratification ou d'adhésion.

44. Par conséquent, le mécanisme par lequel l'Etat uruguayen exprime sa volonté de prendre des engagements internationaux exige une loi d'approbation dans l'ordre interne. En d'autres termes, une loi ordinaire est nécessaire pour qu'un traité fasse partie du droit positif national.

45. Faute d'une disposition expresse de la Constitution ou de la loi réglant le problème du rang des traités dans la hiérarchie des lois en Uruguay, la doctrine s'accorde à reconnaître que tous les traités ont le même rang que la

loi ordinaire. On observe actuellement une nette tendance des tribunaux uruguayens à appliquer directement dans les juridictions internes les normes énoncées par les conventions internationales.

Information et publicité concernant les rapports sur les droits de l'homme

46. Dans la structure de l'Etat, aucune autorité n'a reçu de compétence spécifique dans le domaine des droits de l'homme. Comme cela a déjà été dit dans la partie qui précède, la protection interne de ces droits naît de l'enchaînement et de l'articulation des fonctions et des attributions entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. L'élaboration du présent rapport en est une preuve, puisque sa rédaction a été confiée à la section Droits de l'homme du Ministère des relations extérieures, laquelle a toutefois bénéficié du concours de divers services de l'administration publique et des organisations non gouvernementales qui ont décidé d'offrir leur coopération, à savoir :

Institutions publiques

Institut national du mineur (INAME);

Division des politiques sociales de l'Office du plan et du budget (OPP);

Ministère de l'intérieur;

Ministère de l'éducation et de la culture.

Organisations non gouvernementales

Comité non gouvernemental du suivi de la Convention relative aux droits de l'enfant (Service, paix et justice en Amérique Latine (SERPAJ), Défense des enfants - International (DEI), Foro Juvenil, etc);

Plenario de Personas con Discapacidad (Union des personnes handicapées).

Les enfants en Uruguay

47. Les enfants représentent un groupe peu nombreux dans la population uruguayenne en raison de la faiblesse des taux de natalité, de l'évolution des comportements touchant la reproduction et de l'émigration des couches de la population en âge de procréer. D'après les projections de l'Institut national de statistique pour la période 1995-2000, le taux annuel d'accroissement de la population sera de 6,43 %, ce qui donne à penser que le processus démographique ne va pas connaître d'accélération sensible dans un avenir proche. Le vieillissement de la population uruguayenne fait que la proportion des moins de 15 ans tend à diminuer par rapport au groupe des plus de 60 ans, dont le nombre progresse. Les Uruguayens qui émigrent aujourd'hui sont les éléments jeunes de la société, ayant aussi un très bon niveau d'instruction, ce qui fait que le processus de reproduction biologique et sociale pèse sur les secteurs qui sont économiquement défavorisés. Une étude effectuée en 1994 montre que 27,7 % des mineurs de 14 ans vivent à Montevideo, et 47,2 % de ceux qui vivent dans les zones rurales de l'intérieur, grandissent dans des foyers où les besoins essentiels ne sont pas satisfaits.

Les priorités de la décennie démocratique

48. Le rétablissement de la démocratie, en 1985, a marqué le début d'un processus dans lequel le gouvernement a accordé la priorité aux politiques sociales de nature à corriger les déséquilibres dont souffrait le secteur de l'enfance. Une plus grande place a été donnée à l'enfance dans divers programmes et activités des secteurs public et privé, avec l'appui de la coopération financière internationale.

49. Les deux gouvernements qui se sont succédé au cours des dix années de démocratie que vient de connaître l'Uruguay se sont penchés sur les problèmes de l'enfance, ont considéré que les enfants étaient des citoyens capables d'exercer des droits et des responsabilités et ont alloué des ressources à la relance des programmes devant contribuer à améliorer la situation sociale de l'enfance.

50. Le soutien financier d'organismes tels que l'UNICEF est important pour dynamiser les programmes que l'Etat uruguayen cherche à développer et à renforcer afin que se concrétisent tous les droits reconnus dans la Convention.

51. Les aspects qui viennent d'être mentionnés seront traités de manière plus approfondie dans le chapitre sur la coopération internationale 4/.

Article premier

52. Selon la législation uruguayenne, un enfant s'entend de toute personne physique depuis la naissance jusqu'à l'âge de la majorité, soit 21 ans. L'âge de la pleine capacité civile est fixé à 21 ans, sans préjudice de l'émancipation ou de l'habilitation que prévoit le Code civil. Ces deux procédures à caractère judiciaire sont une forme d'extinction anticipée de l'autorité parentale.

53. L'émancipation s'opère en faveur des enfants soumis à l'autorité parentale âgés de 18 ans révolus. Cette procédure requiert certaines formalités telles que la déclaration d'émancipation par acte authentique et le consentement préalable du mineur. Le juge aux affaires familiales compétent ainsi que le ministère public (le procureur) interviennent obligatoirement pour autoriser l'émancipation. L'émancipation est irrévocable. Pour prévenir une gestion dispendieuse par les enfants qu'ils émancipent, les parents peuvent se réserver la moitié de l'usufruit des biens de leurs enfants jusqu'à ce que ces derniers atteignent l'âge de la majorité (21 ans).

54. Les mineurs orphelins de père et de mère qui ont 18 ans révolus peuvent solliciter leur habilitation en s'adressant au juge aux affaires familiales compétent.

55. Aux termes de l'article 303 du Code civil, le juge ne peut accorder l'habilitation sans avoir pris l'avis du tuteur du mineur et du ministère public (procureur). L'habilitation accordée par le juge est également irrévocable.

4/ Les deux paragraphes précédents sont extraits du rapport du Comité non gouvernemental sur les droits de l'enfant (Informe del Comité No Gubernamental sobre los Derechos del Niño) pour l'année 1994. Voir annexe 4.

56. Sans préjudice de l'émancipation ou de l'habilitation, la loi établit d'importantes restrictions afin de préserver les intérêts économiques du mineur. L'article 310 du Code civil fait obligation d'annoncer au préalable, par voie judiciaire, à peine de nullité, les contrats conclus par le mineur sur ses biens, en particulier la vente ou l'hypothèque de biens immobiliers, les donations ou dettes supérieures à 500 unités réajustables, équivalant approximativement à 8 300 dollars des Etats-Unis.

57. Enfin, il convient de dire que le mariage contracté par les mineurs produit les mêmes effets que l'émancipation et l'habilitation pour ce qui est de la faculté d'accomplir les actes de la vie personnelle et de gérer ses affaires.

58. Au regard de la loi pénale, la minorité prend fin à l'âge de 18 ans. L'auteur d'un acte délictueux n'est pas responsable pénalement tant qu'il n'a pas 18 ans révolus. Toutefois, les mineurs délinquants font l'objet de la procédure spéciale régie par les articles 119 et suivants du Code de l'enfance, qui se déroule devant la juridiction spéciale des mineurs.

Article 2

59. Aux termes de l'article premier de la Constitution, la République orientale de l'Uruguay est l'association politique de tous les habitants se trouvant sur son territoire, sans distinction aucune entre nationaux et étrangers, hommes ou femmes, fondée sur les croyances, les opinions politiques ou la situation économique. Le principe de l'égalité devant la loi énoncé à l'article 8 de la Constitution dispose que "Toutes les personnes sont égales devant la loi; il n'existe entre elles d'autres distinctions que celles des facultés ou des qualités".

60. Aux termes du Code civil, il n'existe aucune différence entre Uruguayens et étrangers touchant l'acquisition et la jouissance des droits civils. L'intégration raciale, dans un pays qui s'est forgé depuis ses origines à partir de puissants courants migratoires, constitue, avec la coexistence pacifique entre les différents groupes raciaux, l'un des traits les plus marquants de l'identité nationale. En témoigne une enquête non officielle réalisée en 1993 par l'entreprise "CIFRA", dont a rendu compte un quotidien national du matin 5/ et d'où il ressort que la majorité des personnes sondées accepteraient que leur enfant épouse un Italien (94 %), un Noir (77 %) ou un Juif (71 %).

61. Selon un autre sondage, 73 % des Uruguayens enverraient leur enfant dans une école dont la moitié des élèves seraient de famille juive.

62. Le degré élevé d'acceptation des autres races et nationalités permet d'affirmer que la législation concorde avec la pratique de tolérance que préconise la norme.

Article 3

5/ Quotidien El País du 26 septembre 1993.

63. Toutes les autorités qui s'occupent des questions se rapportant à l'enfance en Uruguay exercent leurs activités dans le cadre juridique du Code de

l'enfance, adopté en 1934, qui dispose que toutes les procédures d'ordre juridique et autres concernant les enfants doivent être guidées par l'intérêt supérieur de l'enfant. Si ce texte normatif a été un modèle pour l'Amérique latine à l'époque de son adoption, on peut toutefois reconnaître qu'avec les derniers développements des normes internationales modernes relatives aux droits de l'homme, il est maintenant dépassé.

64. C'est pourquoi, à la suite de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant et se faisant l'écho de l'avis exprimé par de nombreux secteurs non gouvernementaux de la société uruguayenne, le pouvoir exécutif a décidé de créer, en 1990, une commission de révision de la législation uruguayenne concernant les mineurs.

65. L'objectif assigné en priorité à la Commission était d'adapter la législation interne à l'évolution internationale des droits de l'enfant. Une collaboration s'est instaurée entre les organismes publics ayant compétence pour les questions relatives à l'enfance et les milieux universitaires ainsi que les représentants des professions juridiques, qui se sont réunis pour mener un travail d'analyse et d'étude dont le résultat a été, au bout de trois ans, l'élaboration du nouveau Code du mineur. Par cette initiative, l'Etat uruguayen a inauguré une ère nouvelle, dans laquelle les textes législatifs sont rédigés en consultation directe avec les secteurs non gouvernementaux, invités à participer au débat en faisant valoir leur point de vue afin d'enrichir la proposition ou le projet de loi.

66. Enfin, le 2 mars 1994, le projet de Code du mineur élaboré par la Commission a été entériné par le pouvoir exécutif et soumis au Parlement uruguayen. Le pouvoir législatif n'a pas encore approuvé ce projet, qui sera examiné par une nouvelle instance chargée d'apporter au texte en préparation les amendements et additions jugés nécessaires.

67. Le texte du projet s'inspire des principes énoncés à l'article 3 de la Convention, du fait qu'il met l'accent sur la protection complète de l'enfant, depuis la conception jusqu'à l'âge de la majorité, énonce les droits de l'enfant en faisant de ce dernier un sujet actif, élimine certains aspects discriminatoires du statut de l'enfant né hors mariage, étend l'obligation d'aliments aux concubins, aux oncles et tantes et aux beau-père ou belle-mère et introduit d'autres innovations allant dans le même sens.

68. Il convient de souligner tout particulièrement la disposition de l'article 9 du projet aux termes de laquelle les parents, la famille, la communauté, la société et l'Etat concourent à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant 6/.

Article 4

69. La réalisation complète des droits économiques, sociaux et culturels est un objectif auquel l'Etat uruguayen s'efforce sans cesse de parvenir. Les

6/ Projet de Code du mineur. Voir annexe 5.

indicateurs économiques et sociaux de la dernière décennie font apparaître des progrès significatifs pour le secteur de l'enfance. En l'espace de huit ans, le pourcentage des ménages vivant au-dessous du seuil de pauvreté à Montevideo est tombé de 20 % en 1984 à 9,5 % en 1989 puis à 6 % en 1992. Au cours de la même période, le pourcentage des ménages dont les besoins essentiels sont insatisfaits a sensiblement reculé, tant à Montevideo que dans les zones urbaines de l'intérieur, dans des proportions avoisinant les 50 %.

70. Les chiffres font apparaître une baisse importante des pourcentages critiques pour l'approvisionnement en eau potable dans les villes de l'intérieur (de 14,3 % à 1,3 %), la capacité de subsistance (de 6,6 % à 0,5 %) et le surpeuplement dans les logements. Malgré ces bons résultats, 20 % des mineurs âgés de 14 ans ou moins à Montevideo vivent dans des foyers défavorisés, même si tous les enfants sont maintenant scolarisés dans l'enseignement primaire.

71. Dans le cadre du premier programme de coopération régulière entre l'UNICEF et l'Uruguay, qui couvre les années 1992 à 1996, les méthodes d'action sociale suivent l'évolution des politiques économiques et sociales qui visent à rompre le cycle de reproduction de la pauvreté en garantissant le respect total des droits de l'enfant en matière de santé, de nutrition, d'éducation élémentaire, de complément alimentaire, etc.

72. L'Etat uruguayen espère que la révision de la coopération technique prévue à mi-parcours permettra de redynamiser financièrement le projet afin que puissent être pleinement atteints les objectifs du Plan d'action pour l'enfance énoncés dans la Déclaration adoptée par le Sommet mondial pour les enfants (1990).

Article 5

73. Les parents ont à l'égard des enfants droit et devoir de garde, d'éducation et d'orientation. Néanmoins, la collectivité doit apporter son concours pour faire en sorte que les enfants jouissent pleinement de leurs droits.

74. Pour guider et conseiller les parents et les personnes qui ont la garde de l'enfant et assurent son entretien, l'Etat apporte son concours, par l'entremise de l'Institut national du mineur, pour améliorer la situation matérielle, intellectuelle et morale des enfants. Cette mission a été confiée spécifiquement à cet organisme par la loi qui en portait création, en 1988. Cette coopération prend la forme de prestations de services de nature et de portée diverses. Les foyers d'accueil à mi-temps permettent aux parents qui travaillent de pouvoir, grâce à l'aide de l'Etat, faire garder et surveiller leurs enfants pendant leur absence, sans charge financière.

75. Des équipes techniques multidisciplinaires interviennent à différents niveaux et protègent le mineur contre les risques d'abus ou d'abandon matériel ou moral. Dans le domaine de la santé, les services sont dispensés au niveau national dans le cadre d'accords passés avec des institutions publiques et privées. A Montevideo, les services de la Division de la santé sont accessibles à l'ensemble de la population dans des policliniques et des centres de consultation et soins externes pour enfants. A l'intérieur du pays, les services d'un médecin, d'un psychologue et d'un médecin-dentiste sont disponibles dans

chaque chef-lieu de département ^{7/} pour des soins de santé primaires. A ce propos, on ne peut passer sous silence le travail accompli par les organisations non gouvernementales qui dispensent leur aide aux mineurs et à leurs parents. Leur implantation dans les quartiers marginaux et le fait que leurs collaborateurs vivent sur place leur permet de nouer avec la population des liens plus solides, et par là même de mieux atteindre les objectifs visés.

Article 6

76. Le droit à la vie est garanti par la Constitution uruguayenne. Pendant l'année 1994, la Commission de bioéthique de la Chambre des représentants a étudié et approuvé un projet de loi qui dépénalise l'avortement volontaire en modifiant le régime en vigueur, selon lequel cette forme d'interruption de grossesse est passible d'une sanction pénale.

77. Cette initiative vise à assurer la participation des services de santé de l'Etat aux actes en question afin d'améliorer le niveau des soins médicaux et de respecter l'objection de conscience que peut invoquer le médecin.

78. Un important débat s'est instauré en Uruguay sur l'opportunité de cette proposition. On peut prévoir qu'il se prolongera au cours des mois à venir, jusqu'à ce que les deux chambres réunies se prononcent par le rejet ou l'adoption du projet. Quant aux garanties qui doivent assurer la survie et le développement de l'enfant, il convient de signaler quelques mesures spécifiques de nature à permettre de mieux respecter cet engagement.

79. Le Service de santé publique du Ministère de la santé prend totalement en charge le traitement complet des enfants âgés de moins de 4 ans qui sont infectés par le virus du SIDA. La transmission intra-utérine est à l'origine de 3,9 % du nombre total des cas recensés en Uruguay (1 200 porteurs du virus et 200 malades du SIDA).

80. Durant l'année 1994, on a procédé à la revaccination contre la rougeole des enfants d'âge scolaire. L'Uruguay a également institué et réalisé la vaccination obligatoire et gratuite des enfants contre la méningite jusqu'à l'âge de 4 ans. En 1994, les investissements publics dans le secteur de la santé ont atteint 100 millions de dollars environ.

81. Il existe en outre, à l'échelon national et départemental, de nombreux programmes qui visent à assurer une couverture adéquate en matière d'apport nutritionnel. L'Etat s'est efforcé de corriger les carences alimentaires chez les enfants des secteurs défavorisés en mettant en place les programmes suivants :

Service d'aide alimentaire collective sous forme de cantines, qui sont au nombre de 9 à Montevideo et de 33 dans l'intérieur du pays;

Programme d'assistance des institutions publiques et privées qui fournissent des aliments secs. Ce programme concerne 325 centres qui desservent 26 000 bénéficiaires;

^{7/} Ville la plus importante dans chaque département de l'intérieur.

Compléments alimentaires fournis dans le cadre de deux sous-programmes coordonnés par le Ministère de la santé publique (coopération pour la protection maternelle et infantile en faveur de 12 462 femmes enceintes et de 74 421 enfants);

Centres d'assistance en faveur de l'enfance et de la famille, qui sont au nombre de 61 à Montevideo et dans l'intérieur du pays et desservent 3 180 enfants;

Programmes d'éducation nutritionnelle et complémentaire du Ministère de la santé publique qui dispense des soins primaires de surveillance de la grossesse et de suivi des enfants jusqu'à l'âge de 4 ans;

Services de cantines scolaires dans les écoles publiques. Dans l'ensemble du pays, les bénéficiaires sont au total 155 957;

Institut national du mineur, qui s'occupe de 2 766 enfants, parmi lesquels on compte 1 032 internes et 859 demi-pensionnaires;

Programmes de la municipalité de Montevideo qui distribue 7 650 litres de lait par jour aux écoles publiques, donne 3 600 litres de lait par jour aux cantines populaires, 560 litres de lait par jour aux institutions publiques, vend du lait subventionné à des magasins municipaux à raison de 14 490 litres de lait par jour;

Fourniture d'aliments frais à des garderies en vertu d'un accord conclu avec l'UNICEF, et à des cantines de quartier en faveur des personnes économiquement faibles.

Article 7

Droit de l'enfant à être enregistré aussitôt sa naissance

82. Conformément à la législation interne découlant des dispositions du Code civil et des modifications apportées par le décret loi n° 1430 du 11 février 1879, les naissances intervenues dans le territoire de la République doivent être déclarées aux autorités du registre de l'état civil dans les 10 jours suivant l'accouchement. Pour les zones rurales, le délai d'inscription est porté à 20 jours.

83. L'obligation légale de déclarer la naissance incombe en premier lieu au père, et en cas d'absence ou d'empêchement, à la mère, et à défaut des deux, au parent majeur le plus proche du nouveau-né, à condition qu'il réside au lieu de la naissance. En dernier recours, la déclaration sera faite par le propriétaire de la maison où a eu lieu l'accouchement, s'il s'est produit hors du domicile de la mère. Si la naissance a lieu dans un établissement public ou un édifice public ou appartenant à une société, la personne qui en assure la direction a l'obligation, à titre subsidiaire, de déclarer la naissance.

84. La déclaration de cas d'exposition (forme d'abandon) sera faite par la personne administrant l'établissement où l'enfant a été exposé. Dans le cas d'un nouveau-né abandonné, la personne qui le trouve a l'obligation d'en informer immédiatement les autorités (policières ou judiciaires) et de leur présenter les vêtements et autres effets trouvés avec lui.

85. Les médecins chirurgiens, gynécologues, accoucheuses, sage-femmes ou autre personne ayant assisté à l'accouchement sont tenus de signaler, oralement ou par écrit, aux officiers de l'état civil, les naissances auxquelles ils ont assisté. Si la naissance se produit en mer, ce sont les dispositions des articles 35 et 36 qui s'appliquent, à savoir :

"Si la naissance a lieu en mer, à bord d'un bateau battant pavillon national ou sur un bateau de guerre, en quelque lieu que se soit, les intéressés feront établir un acte de naissance dans lequel seront consignées les circonstances de l'accouchement et qui sera signé par le capitaine et deux témoins se trouvant à bord".

"Dès que le bateau aborde dans un port uruguayen, les intéressés remettent l'acte de naissance au juge de paix de la section. Si le bateau aborde dans un port étranger, l'acte de naissance est remis à l'agent consulaire de la République, qui le transmettra, par l'entremise du Ministère des relations extérieures, à la Direction de l'état civil".

Droit à un nom

86. Les dispositions du droit civil garantissent que chaque enfant a droit à un nom.

87. Dans les actes de naissance établis par les officiers de l'état civil devront être indiqués :

L'heure, le jour, le mois, l'année et le lieu de naissance;

Le sexe du nouveau-né;

Le prénom qui lui a été donné ou lui sera donné;

Les prénoms, noms, profession, nationalité ou domicile du père, de la mère et des grands-parents.

88. Dans le cas des enfants légitimes, c'est-à-dire nés de père et mère unis par les liens du mariage civil, l'acte de naissance mentionne le patronyme du père suivi de celui de la mère.

89. Pour les enfants naturels, c'est-à-dire nés de parents qui, au moment de la conception, n'étaient pas unis par les liens du mariage, le père ou la mère célibataires doivent les reconnaître expressément ou tacitement. Dans ce cas, l'enfant portera le nom du parent qui l'aura reconnu, ou le nom des deux si l'un et l'autre l'ont reconnu. Le mariage ultérieur des parents d'un enfant naturel lui confère le statut d'enfant légitime. L'article 229 du Code civil dispose :

"Sur présentation du certificat de mariage correspondant et de la déclaration de reconnaissance de l'enfant naturel, l'officier d'état civil effectue l'enregistrement selon les formes prescrites pour les enfants légitimes. Cet acte accompli, les certificats et actes préexistants seront sans valeur et il sera interdit de les produire".

90. Outre la reconnaissance expresse, il existe la reconnaissance tacite d'état civil, qui résulte de la constatation par le juge compétent de la possession notoire d'état d'enfant naturel.

91. On trouvera dans les annexes du présent rapport 8/ des exemples illustrant le fonctionnement de cette institution dans la pratique des tribunaux uruguayens.

Droit à la nationalité

92. Selon le droit uruguayen, il existe la nationalité d'origine et la nationalité légale. Sont Uruguayens d'origine tous les hommes et les femmes nés en un lieu quelconque du territoire national et les enfants nés de père ou de mère uruguayens, quel que soit le lieu de leur naissance, qui s'établissent dans le pays et se font inscrire sur les registres de l'état civil.

93. Sont Uruguayens par la loi, les étrangers hommes ou femmes qui remplissent les conditions relatives à la durée de résidence exigées par la Constitution, qu'ils aient ou non une famille en Uruguay.

94. La nationalité ne se perd pas, même par naturalisation dans un autre pays, puisqu'il suffit pour recouvrer l'exercice de tous les droits civils de s'établir dans la République et de s'inscrire sur les registres de l'état civil.

Article 8

95. La législation interne garantit tous les droits protégés par l'article 8 de la Convention. Comme on vient de l'indiquer, la nationalité ne se perd même pas du fait de l'adoption d'une autre nationalité.

96. Par ailleurs, l'état civil des personnes ne peut faire l'objet d'aucune transaction de caractère particulier du fait qu'il relève de l'ordre public. Les modifications de l'état civil ne sont autorisées que si elles résultent d'une décision rendue par un juge compétent et à condition que la légalité soit respectée. L'exemple donné pour illustrer la procédure de rétablissement de l'identité dans les annexes du présent rapport 9/ est extrait de la jurisprudence et concerne un mineur qui avait été privé de son identité en raison des événements politiques particuliers qu'a connus l'Uruguay en 1972.

Article 9

Paragraphe 1

97. L'article 41 de la Constitution, qui figure dans la section des principes, dispose que les parents ont le droit et le devoir d'élever et d'éduquer leurs enfants afin que ces derniers atteignent leur plein développement intellectuel et social.

8/ Arrêt n° 12245 de la Cour d'appel (de segundo turno), page 238. Tome CVI, mars-avril 1993. Revue "La Justicia Uruguaya". Voir annexe 6.

9/ Jugement n° 12294 du Tribunal de première instance de Tacuarembó. Page 411. Tome VI, mai-juin 1993. "La Justicia Uruguaya". Voir annexe 7.

98. La législation spéciale en matière de minorité, dont l'ensemble constitue le Code de l'enfance, réaffirme le même principe et contient diverses dispositions destinées à éviter que l'enfant ne soit séparé de son milieu familial.

99. L'article 51 de ce corps de règles interdit de séparer un enfant de moins de 3 ans de son foyer. Dans l'hypothèse où les parents sont financièrement incapables de nourrir leurs enfants, l'Etat empêchera qu'ils ne soient séparés en versant des allocations à la famille.

100. L'article 60 dispose que les parents d'un enfant âgé de moins de 12 ans ne peuvent le remettre à des personnes étrangères à la famille sans le contrôle de l'organisme gouvernemental de tutelle chargé de veiller aux intérêts des mineurs en Uruguay, à savoir l'Institut national du mineur (INAME).

101. Dans le cas où les parents ont été condamnés à une peine de réclusion criminelle en tant qu'auteurs ou complices d'un délit commis sur la personne de leurs enfants, ou ont été condamnés deux fois à des peines de prison en tant qu'auteurs d'un délit commis sur la personne de l'un ou plusieurs de leurs enfants, ils perdront de plein droit l'autorité parentale, la garde et la surveillance de leurs enfants.

102. Le nouveau Code du mineur, actuellement examiné par le Parlement, établit à l'article 285 que même les mauvais traitements ne constituant pas des délits au regard du droit pénal entraîneront la perte de l'autorité parentale.

103. A tout moment, les conjoints séparés ou en instance de divorce pourront conclure des accords touchant la situation des enfants (surveillance, garde, pension alimentaire et visite). En cas de conflit, le juge aux affaires familiales prend les décisions qui s'imposent en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

104. L'article 174 du Code civil établit que sauf motif grave, en cas de séparation de fait ou de divorce, les enfants âgés de moins de 5 ans sont confiés à la mère. Pour ceux qui ont dépassé cet âge, le juge décidera après avoir entendu les arguments présentés par les parents, s'être entretenu avec l'enfant et avoir pris l'avis du procureur.

105. La situation des enfants, en ce qui concerne la garde, les visites, l'obligation légale de verser une pension alimentaire, doit faire l'objet d'une décision spéciale du juge aux affaires familiales rendue avant toute dissolution du lien conjugal, pour quelque raison que ce soit.

Paragraphe 2

106. Le droit d'être entendu est garanti pendant toute la procédure que définit le droit interne relatif à la famille. Les parents et les enfants sont entendus et leur avis est pris en compte par les autorités judiciaires appelées à statuer dans les affaires familiales.

Paragraphe 3

107. Les procédures relevant de la compétence des juges aux affaires familiales prévoient un régime détaillé de visites pour le conjoint qui ne vit pas avec

l'enfant, dans lequel sont précisés les horaires, jours et lieux auxquels se déroulent les visites.

Paragraphe 4

108. En vertu du recours en habeas corpus, qui est un droit constitutionnel, tout habitant de la République a le droit d'obtenir des informations sur les motifs d'une arrestation, d'une incarcération ou de toute autre mesure officielle portant atteinte à la liberté d'une personne à laquelle il est apparenté par consanguinité ou par alliance. En cette matière, le droit uruguayen prévoit une procédure pénale publique et contradictoire dans toutes ses étapes.

109. La Constitution garantit à l'article 22 que tout procès pénal commence par le réquisitoire du ministère public, les enquêtes secrètes étant abolies.

110. Aux termes de l'article 15 de la Constitution, nul ne peut être arrêté, sauf en cas de flagrant délit ou de commencement de preuve de flagrant délit, et sur ordre écrit du juge compétent.

111. La personne inculpée d'un délit ne peut être mise au secret par la police pendant sa garde à vue. La mise au secret pour une durée maximum de 48 heures est décidée par le tribunal pénal compétent. Nul ne peut être détenu ni condamné sans avoir été jugé au cours d'un procès pénal et fait l'objet d'une décision rendue conformément à la loi, les juges et autres fonctionnaires publics étant responsables pénalement et civilement des atteintes éventuelles aux droits des personnes.

112. Afin d'améliorer la protection des droits individuels et de trouver une solution rapide pour le cas où les données recueillies sur les personnes doivent être mises à la disposition de la justice, la Cour suprême de justice a créé le "Service d'information judiciaire en matière pénale et de mineurs". Conformément à la décision relative à sa création, le service possède un fichier complet avec des fiches individuelles concernant les personnes incarcérées sur ordre de justice. Chaque fiche individuelle doit porter obligatoirement les mentions suivantes :

Prénom et nom du détenu;

Age;

Etat civil;

Domicile et numéro de téléphone;

Identité et domicile des parents les plus proches;

Tribunal qui a ordonné l'incarcération;

Numéro de la fiche judiciaire et du mandat de dépôt;

Motif de l'incarcération;

Lieu de l'incarcération;

Date d'entrée et de sortie.

113. En période de crise institutionnelle, dans les cas graves et imprévus d'agression extérieure ou de troubles intérieurs, le Président de la République peut décréter des mesures de sécurité immédiates. L'état d'exception permet de mettre en détention et de transférer des personnes d'un point à un autre du territoire national, à moins qu'elles ne décident de quitter le pays. Toutefois, la détention ne peut se dérouler que dans des locaux destinés à l'emprisonnement des délinquants.

114. Cette disposition à caractère exceptionnel est soumise au contrôleur parlementaire dans les 24 heures suivant son adoption.

115. Selon l'interprétation des principes qui gouvernent ce régime d'exception, il ne peut être porté atteinte aux droits fondamentaux de l'homme, garanties indispensables de la liberté, même en cas d'effondrement des institutions.

Article 10

116. L'article 37 de la Constitution garantit à toute personne la liberté d'entrer sur le territoire de la République, d'y séjourner et de le quitter, avec ses biens, dans le respect de la loi et sous réserve des préjudices causés aux tiers. Depuis le rétablissement de la démocratie en 1985, aucune disposition de la loi ni mesure administrative ne limite l'entrée sur le territoire national ni la sortie de ce territoire.

117. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les conditions applicables au voyage des mineurs à partir ou à destination de la République en vue du regroupement familial obéissent à la règle générale touchant la délivrance et le contrôle des autorisations de voyage.

118. Les jeunes âgés de moins de 21 ans qui souhaitent obtenir un passeport pendant que leurs parents résident à l'étranger doivent présenter une autorisation délivrée par ces derniers devant les agents consulaires uruguayens et visée par le Ministère des relations extérieures avant de pouvoir obtenir le document de voyage.

119. Dans le cas où il est impossible d'obtenir l'autorisation des personnes désignées par la loi, c'est le juge compétent qui accordera l'autorisation de voyage.

Article 11

120. L'Uruguay a signé et ratifié divers instruments internationaux à caractère conventionnel pour éviter les déplacements et non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

121. Les principaux instruments à caractère multilatéral sont les suivants :

Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, adoptée dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé de 1993, signée par l'Uruguay le 1^{er} septembre de la même année et non encore ratifiée;

Convention interaméricaine sur le trafic international d'enfants, adoptée sous l'égide de l'Organisation des Etats américains en 1994 et signée par l'Uruguay le 18 mars 1994, non encore ratifiée.

122. Les instruments à caractère bilatéral sont les suivants :

Accord sur la restitution internationale d'enfants et l'égalité de traitement judiciaire, signé avec la République du Pérou et ratifié par les lois internes n^{os} 15719, 15720 et 15721 de 1989;

Accord sur la protection mutuelle des enfants, signé avec la République du Chili en 1982 et ratifié par la loi n^o 15379;

Accord sur la protection internationale des enfants, signé avec la République argentine en 1982 et ratifié par la loi n^o 15218.

Article 12

123. En matière civile, le mineur a le droit d'être entendu dans toute procédure visant à modifier ou transformer son état civil. La législation interne en vigueur garantit que l'opinion de l'enfant sera prise en compte pour les questions qui le concernent directement. C'est ainsi que, dans les procédures civiles susceptibles de modifier et de transformer son état civil, la loi fait obligation au juge chargé de l'affaire de s'entretenir en privé avec le mineur.

124. Même si les dispositions ci-dessus permettent d'affirmer que l'Uruguay respecte pleinement l'article 12 de la Convention, il faut reconnaître qu'aucun texte ne stipule expressément la comparution de l'enfant dans toutes les procédures judiciaires ou administratives l'intéressant, sauf dans les cas où la loi en fait une obligation. Pour remédier à cette lacune de la loi, le projet de nouveau Code du mineur (voir par. 64 à 67 ci-dessus) énonce le droit pour le mineur "de comparaître en personne et à tout moment devant l'autorité, d'être entendu et de recevoir une assistance juridique pour se faire conseiller ou pour sa défense".

125. Pour les mineurs au comportement délictueux, une procédure spéciale est prévue à l'article 119 du Code de l'enfance et à l'article 346 du Code civil, aux termes desquels, pour établir les faits et les antécédents familiaux et personnels de l'enfant, le juge entendra ce dernier et ses parents ou gardiens, se transportera sur les lieux où il estimera nécessaire de se rendre et ordonnera toutes diligences, tous rapports et examens qu'il jugera opportuns et dont il sera fait mention dans la décision qui sera rendue et devra être amplement motivée.

126. Dans tous les cas susmentionnés, le mineur sera examiné par un psychiatre ou autre médecin qualifié qui fera un rapport sur l'état de santé physique et psychique du mineur.

Article 13

127. En règle générale, le droit à la libre expression et diffusion des idées est garanti pour tous les habitants de la République d'Uruguay. Il est stipulé dans la Constitution que :

"Dans tous les domaines, la diffusion des idées par la parole ou par des écrits privés ou publiés dans la presse, ou de toute autre manière, est entièrement libre et n'est soumise à aucune censure préalable, sous réserve de la responsabilité encourue par l'auteur et, le cas échéant, l'éditeur ou l'imprimeur conformément à la loi pour les abus qu'ils pourraient commettre".

128. La législation en vigueur, adoptée dans un souci de protection, limite ou restreint l'accès des mineurs aux publications ou spectacles susceptibles de porter atteinte à leur intégrité physique ou psychologique. Ont également été adoptées récemment des décisions administratives qui instaurent un contrôle en fixant des horaires maximum pour les lieux de divertissement du type salles de jeux vidéo, et y interdisent la présence des mineurs la nuit.

129. Sans préjudice de ces dispositions, l'Etat uruguayen considère que le droit à la liberté d'expression de l'enfant et le respect de ce droit par les adultes sont une réalité si l'enfant peut s'exprimer à l'intérieur de la première cellule sociale, à savoir la famille.

130. En 1993, une organisation non gouvernementale (Défense des enfants - Section Uruguay) a mené, avec l'appui financier et grâce à l'infrastructure de certaines institutions de l'Etat, une enquête après de 409 enfants et adolescents de l'agglomération de Montevideo. Il s'agissait en premier lieu de définir ce que recouvrait, aux yeux des enfants et des adolescents, la notion de "famille". L'enquête prenait en compte les variables suivantes : âge, sexe, niveau d'études, type d'organisme effectuant l'enquête, origine sociale et composition du foyer.

131. En ce qui concerne l'aptitude au dialogue et à l'écoute dont font preuve les parents à l'égard de leurs enfants, il est satisfaisant d'observer que 96,60 % des enfants interrogés (387) ont répondu que les parents se prêtaient au dialogue et à l'écoute. Dans les familles nucléaires complètes (213), 60 % des enfants ont déclaré que le père et la mère répondaient également à leur besoin d'attention. Dans les foyers monoparentaux (58), c'est en général la mère qui est la plus disposée au dialogue lorsque la famille a connu le divorce, la séparation, etc.

132. Aux questions portant sur la méthode utilisée pour résoudre les conflits dans la famille, 57,21 % des enfants (234) ont répondu que la manière habituelle de régler les conflits était le dialogue, avant les menaces, les récriminations, la punition, les coups et le silence.

133. Enfin, il ressort du rapport d'enquête que 92 % des enfants interrogés affirment que les droits revêtant pour eux la plus grande importance sont respectés dans leur famille. En ce qui concerne la liberté d'expression, 75 % des enfants sondés ont répondu que leurs parents leur demandaient leur avis sur des questions telles que le changement de domicile, le partage des tâches domestiques, les programmes de télévision ou l'usage de l'argent. A la question de savoir si leurs parents respectaient leurs choix personnels concernant l'habillement, les distractions, le temps libre, les études ou les amis, la majorité des enfants (85 %) ont répondu par l'affirmative et 2 % seulement ont coché l'autre réponse, à savoir "ton opinion n'est jamais prise en considération".

134. Les auteurs du présent rapport considèrent que ces réponses, recueillies par une organisation non gouvernementale, montrent de la manière la plus claire que le droit à la liberté d'expression des jeunes et des enfants est une réalité en Uruguay. Le fait que l'enfant ait été reconnu comme sujet de droit dans le cadre de la famille est un pas vers l'acceptation complète de ces droits dans toutes les sphères de la vie sociale.

Articles 14 et 30

135. La liberté de religion est en Uruguay un droit constitutionnel. Inscrit dans le texte de la Carta Magna de 1918, il est resté inchangé tout au long de l'histoire constitutionnelle du pays. Le principe énoncé à l'article 5 reconnaît la liberté des cultes. L'Etat uruguayen ne favorise aucune religion et il existe une séparation absolue entre l'Eglise et l'Etat. L'article 68 de la Constitution garantit la liberté de l'enseignement et le droit des parents et tuteurs de choisir les maîtres et les institutions auxquels ils souhaitent confier l'instruction de leurs enfants ou pupilles.

136. Dans le domaine de l'enseignement public, la réforme effectuée par José Pedro Varela en 1876 était fondée sur trois principes fondamentaux, demeurés inchangés jusqu'à ce jour, à savoir que l'enseignement est obligatoire, gratuit et laïque. La laïcité avait pour but de donner à l'enseignant la possibilité d'enseigner dans un esprit non dogmatique et critique afin que l'école ne se borne pas seulement à alphabétiser et instruire, mais puisse former des êtres accomplis capables de discernement et de choix.

137. A côté du système éducatif public, il existe des établissements d'enseignement privé et religieux. Les parents ont toute liberté pour choisir l'école de leurs enfants selon leurs convictions religieuses. Montevideo compte 247 écoles privées, et un pourcentage important d'entre elles dispensent un enseignement religieux. A titre d'exemple, on citera : les écoles catholiques; l'école hébraïque; les écoles évangéliques de confession baptiste; l'école arménienne.

Article 15

138. L'article 38 de la Constitution garantit le droit de réunion pacifique et sans armes. L'exercice de ce droit ne peut être suspendu par aucune autorité de la République, sauf en vertu d'une loi et seulement dans la mesure où il est contraire à la salubrité publique, à la sécurité et à l'ordre public.

139. Le projet de Code du mineur établit le droit de réunion et d'association pour les enfants et les adolescents.

Article 16

140. Dans la section de la Constitution consacrée aux droits, devoirs et garanties est reconnu le droit de tous les habitants de la République à la protection de leur vie, de leur honneur, de leur liberté, de leur sécurité, de leur travail et de leur propriété.

141. Selon l'article 28 de la Constitution :

"Les papiers des particuliers et leur correspondance épistolaire, télégraphique ou de toute autre espèce sont inviolables; il ne pourra être procédé à leur contrôle, examen ou interception, si ce n'est conformément aux lois établies pour des raisons d'intérêt général".

142. La violation de ce droit constitue le délit défini à l'article 296 du Code pénal :

"Se rend coupable du délit de violation de la correspondance quiconque, dans l'intention d'en connaître le contenu, intercepte des correspondances épistolaires ou téléphoniques qui ne lui sont pas destinées. Ce délit est passible d'une amende. Quiconque ouvre, intercepte, détruit ou dissimule de la correspondance, des colis ou autres envois postaux dans l'intention de s'en approprier le contenu ou d'en interrompre le cours normal, sera condamné à une peine d'un an de prison à 4 ans de réclusion criminelle. Constitue une circonstance aggravante dudit délit, sous ses deux formes, le fait pour l'auteur d'être un fonctionnaire public appartenant aux services concernés en l'espèce".

143. Afin de protéger la vie personnelle de l'enfant, l'article 129 du Code de l'enfance interdit la diffusion par la presse écrite ou audiovisuelle des délits commis par des mineurs âgés de moins de 18 ans. Aux termes de cet article :

"Est absolument interdite la publication d'informations et d'illustrations concernant des délits commis par des mineurs âgés de moins de 18 ans. Les fonctionnaires publics qui divulguent des informations à la presse en infraction aux dispositions du paragraphe ci-dessus seront passibles d'une amende équivalant à 10 jours de rémunération à la première infraction et à un mois de rémunération à chaque récidive. La troisième infraction entraînera la destitution. Les entreprises de presse ayant contrevenu aux dispositions du paragraphe 1 seront passibles d'une amende allant de vingt à deux cents pesos pour chaque infraction. L'amende sera prononcée par le juge de paix selon la procédure de simple police, sur réquisition du Secrétaire du Conseil 10/ ou du fonctionnaire désigné par lui. La décision rendue par le juge de paix est susceptible d'appel devant le tribunal correctionnel 11/, dont l'arrêt aura l'autorité de la chose jugée. Le montant de l'amende sera versé au budget du Conseil".

144. Enfin, la loi n° 16099 du 4 décembre 1990, dite "Loi sur la presse", dispose à l'article 3 que tous les habitants de la République jouissent de la liberté de diffusion des idées et de la liberté d'information. L'article 7 de ladite loi confère la faculté de faire valoir en justice le droit de réponse "à toute personne physique ou morale, de droit public ou privé ...".

10/ Le Conseil de l'enfance a été remplacé par l'Institut National du mineur.

11/ Les tribunaux correctionnels ont été remplacés par les tribunaux pour enfants.

145. En vertu des règles de la procédure concernant la comparution en justice, les mineurs âgés de moins de 21 ans doivent être représentés par leurs représentants légaux, leurs tuteurs ou les personnes qui en ont la garde.

Article 17

146. Les services de la radiodiffusion et de la télévision publiques diffusent des programmes qui s'adressent à un public situé dans la tranche d'âge visée par la Convention. Les programmes pour enfants qui sont diffusés la journée ont des plans fixes qui reproduisent les articles de la Convention relative aux droits de l'enfant. C'est dans le même esprit qu'a été créé l'Institut du livre qui, dans le cadre de la structure étatique, a pour objet de diffuser des livres et d'encourager la lecture chez l'adulte et l'enfant.

147. Grâce à des exonérations fiscales accordées par l'Etat, les publications réalisées par l'Institut permettent aux secteurs défavorisés de la population d'avoir accès à la culture.

148. De leur côté, les organisations de défense des droits de l'homme ont réalisé au moins deux publications consacrées à l'enfance dans le cadre de la Campagne pour les droits de l'enfant, lancée conjointement par des organismes d'Etat et des organisations non gouvernementales et universitaires.

149. L'ouvrage intitulé "Ya que tenemos derechos" ("Puisque nous avons des droits"), financé par l'Association chrétienne de la jeunesse suédoise, a été publié avec le concours de la Municipalité de Montevideo. Il contribue utilement à la diffusion de la Convention et permet d'intégrer l'enseignement des droits de l'enfant dans une pédagogie dynamique et ludique.

Article 18

150. L'article 116 du Code civil uruguayen, qui date de 1878 et n'a pas été modifié depuis lors, stipule que par le seul fait du mariage, les époux contractent ensemble l'obligation de nourrir, d'entretenir et d'élever leurs enfants, en leur donnant un métier ou une profession adaptés à leur situation et à leurs moyens. La loi impose la même obligation aux père et mère naturels (art. 277).

151. L'obligation alimentaire légale comprend non seulement l'hébergement et la nourriture, mais aussi l'habillement, les chaussures, les médicaments et honoraires médicaux et paramédicaux en cas de maladie. Cette obligation comprend aussi l'éducation lorsque l'enfant est mineur. Les aliments sont proportionnés à la fortune de celui qui les fournit et aux besoins de celui qui les reçoit.

152. En cas de conflit entre les créanciers et débiteurs d'aliments, le juge aux affaires familiales détermine la forme et la quantité des aliments qui doivent être fournis. L'obligation d'aliments ne peut donner lieu à cession, ni à vente, ni à compensation, ni à renonciation.

153. Dans le cas des mineurs dont les parents ont été déchus de l'autorité parentale par suite d'un délit ou d'abandon, les juges compétents désignent un tuteur et fixent le montant de la pension que doivent fournir les parents et les autres personnes débitrices d'aliments en vertu de la loi.

154. Pour les enfants mineurs abandonnés ou de parents inconnus, l'Institut national du mineur, en sa qualité d'organisme public chargé de la protection de l'enfance, engage les démarches nécessaires en vue de placer l'enfant dans une famille de substitution. Cette famille assume l'obligation légale de pourvoir aux besoins fondamentaux de l'enfant afin d'assurer son développement physique et intellectuel.

155. Les mineurs sourds-muets, aliénés ou atteints d'une autre incapacité à caractère permanent seront mis en curatelle, le curateur étant assujetti aux mêmes obligations d'entretien.

156. Comme cela a déjà été indiqué dans les informations concernant l'article 5, l'Etat uruguayen a favorisé la mise en place de garderies auxquelles les parents qui travaillent peuvent confier leurs enfants. Dans le secteur public, les ministères, entités autonomes et autres services publics ont passé des accords avec des institutions privées pour la garde des enfants des fonctionnaires. A titre d'exemple, on peut citer la garderie du Banco de Seguros de l'Etat, la garderie de la Société nationale des combustibles, alcools et ciments, celle du Ministère des relations extérieures, celle de l'Administration des postes.

157. Pour la population à faibles revenus, on a développé le réseau des garderies dépendant des centres d'aide à la famille (CAIF) qui bénéficient du soutien technique et financier de l'UNICEF.

158. Il existe actuellement plus de 50 centres de ce type, répartis sur l'ensemble du territoire national.

159. Enfin, le programme des centres d'accueil à la journée et de foyers de jour pour enfants, administré par l'Institut national du mineur, offre des services de garde gratuits pour les enfants de familles sans ressources.

160. A cet éventail de possibilités vient s'ajouter le Programme d'action sociale préventive mis en place par l'Institut national du mineur depuis 1986.

161. Il existe dans les quartiers ou zones caractérisés par une forte densité de familles aux besoins essentiels insatisfaits des "clubs de l'enfance" ainsi que des centres relevant du programme pilote pour les enfants des rues. Cette initiative met l'accent sur la participation des enfants en transformant la rue (où ils vivent en permanence) en espace ludique et pédagogique. Le Club de l'enfance cherche à regrouper dans un espace physique unique les sous-systèmes que sont l'école, la famille et les activités de loisirs 12/.

Article 19

162. Les politiques sociales ont pour but d'intervenir dans les domaines où l'enfant peut faire l'objet d'abus, de négligence ou de mauvais traitements.

12/ Voir annexe 8, brochures publiées par l'Institut du mineur.

Mesures de prévention contre la violence

163. C'est dans le souci de renforcer la prévention qu'a été créé, sous l'égide du Ministère de l'éducation et de la culture, un programme destiné à combattre et résoudre les problèmes liés à la violence familiale et sexuelle. Ce programme a été complété par la mise en place du Projet de prévention, d'assistance et de traitement de la violence familiale, dans le cadre du Ministère de l'intérieur, ainsi que par la création du premier Bureau d'assistance technique aux victimes de la violence familiale, qui relève du Commissariat à la défense de la femme et de la famille.

164. Le programme d'assistance technique représente une première tentative pour maîtriser la crise. Il offre un espace de réflexion, d'analyse, de soutien et de conseils qui sera le point de départ d'un diagnostic et d'une évaluation des facteurs de risque ainsi que du degré de vulnérabilité de la victime.

165. Les premières mesures d'urgence visent à assurer une protection physique et affective. Ensuite vient la convocation de l'agresseur auquel est donnée la possibilité de donner son avis. Une fois établi le diagnostic de la situation, on cherche à organiser une médiation, considérée comme un moyen de résoudre les conflits à caractère familial avant de recourir à la procédure policière ou judiciaire.

166. La médiation permet d'envisager des mesures thérapeutiques coordonnées avec l'action de soutien des organismes sociaux, grâce à quoi tous les aspects de la situation sont pris en charge. En cas d'échec de la médiation, une plainte est déposée à la police accompagnée d'un rapport technique dans lequel sont présentés les éléments du diagnostic et les stratégies envisagées pour le traitement de la (des) victime(s).

167. S'agissant des enfants victimes de mauvais traitements, l'Etat, par l'intermédiaire du Commissariat spécialisé, coordonne son intervention avec celle d'une organisation non gouvernementale ayant pour nom ANIMA (Association nationale de protection des enfants maltraités), pour assurer un travail de suivi à domicile.

168. Sur une période de 6 mois, ANIMA a réalisé 600 consultations sur des cas de mauvais traitements. L'un des programmes qui doit être mis en place prochainement et pour lequel l'Uruguay compte recevoir un soutien financier international est un service "SOS enfants", qui sera doté d'une unité mobile confiée à une brigade technique, laquelle se déplacera sur les lieux où des cas de mauvais traitement auront été signalés par des plaintes anonymes, et pourra assurer un suivi, ce qui constituera un nouveau moyen de lutte efficace contre le problème de l'enfance maltraitée.

Le domaine de la répression

169. Le Code pénal uruguayen définit trois délits visant à punir l'abandon de mineurs. L'article 329 du Code pénal dispose que "Quiconque abandonne un enfant âgé de moins de 10 ans qui se trouvait sous sa garde et auquel il devait assistance sera puni d'une peine de 6 mois de prison à 5 ans de réclusion criminelle, si le fait incriminé ne constitue pas un délit plus grave". La peine encourue sera aggravée d'un sixième à un tiers dans les circonstances suivantes :

a) quand l'abandon entraîne la mort ou une mutilation ou infirmité grave de l'enfant abandonné;

b) lorsque l'abandon a lieu dans des conditions qui rendent difficile l'assistance des tiers, en raison du lieu, de l'heure, de la saison ou de toute autre circonstance analogue;

c) lorsque l'abandon est commis par les parents à l'endroit de leurs enfants légitimes ou naturels, qui ont été reconnus ou déclarés tels, ou par le conjoint.

170. Commet le délit de non-assistance quiconque, ayant trouvé un enfant âgé de moins de 10 ans ou une personne incapable de se suffire à elle-même en raison d'une maladie physique, mentale ou de sa vieillesse, qui sont abandonnés ou perdus, ne leur porte pas secours et ne signale pas leur cas aux autorités. La peine est établie en référence à celle encourue pour le délit d'abandon, diminuée d'un tiers à la moitié.

171. Quant aux délits d'ordre sexuel (viol, attentat à la pudeur avec violences, corruption, etc.) ils sont pour la plupart punis plus sévèrement lorsqu'ils sont commis sur des mineurs ou par les membres de la famille ou tuteurs. Enfin, sur le plan civil, les mauvais traitements infligés aux enfants entraînent la perte, la suspension ou la limitation de l'autorité parentale.

Article 20

172. Suivant le même principe que la Convention, l'Uruguay fait en sorte que l'enfant mineur qui est privé de son milieu familial de manière temporaire ou permanente puisse être accueilli dans une structure familiale de substitution, selon diverses formules, au lieu d'être placé dans une institution de l'Etat.

173. Dans le système uruguayen, la formule qui a prévalu est celle des "gardiennes". Il s'agit de femmes âgées de 25 à 50 ans, l'état civil n'entrant pas en ligne de compte, qui disposent d'un logement adéquat et ont été examinées sur le plan social et psychologique par une équipe pluridisciplinaire de spécialistes ayant le statut d'experts de l'Institut national du mineur. L'enfant confié à une gardienne s'intègre dans une cellule familiale qui compte des adultes, remplace sa famille et répond à ses besoins essentiels - à savoir nourriture, éducation et soutien. En échange, les gardiennes reçoivent de l'Etat un salaire et une indemnité de transport.

Article 21

174. Il existe en droit uruguayen deux formes d'adoption : l'adoption simple et l'adoption plénière ou légitimation adoptive.

175. L'adoption simple se fait par acte authentique, avec le consentement de l'adopté ou de ses représentants légaux, à condition que l'adoptant remplisse par rapport à l'adopté certaines conditions relatives à l'âge, aux qualités morales et à l'accueil de l'adopté dans son foyer. Ce type d'adoption, qui concerne aussi les enfants âgés de plus de 18 ans, crée des liens juridiques nouveaux entre l'adoptant et l'adopté, lequel conserve toutefois ses droits à l'égard de sa famille d'origine.

176. L'adoption plénière ou légitimation adoptive est permise en faveur des mineurs abandonnés, orphelins de père et mère ou nés de parents inconnus. Peuvent aussi faire l'objet d'une adoption plénière les enfants placés dans un établissement de l'Institut national du mineur et abandonnés depuis plus de trois ans. L'adoption plénière n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de 18 ans.

177. Les conditions légales que doivent remplir les adoptants sont les suivantes :

a) pour des époux, être mariés depuis 5 ans, être âgés de plus de 30 ans, avoir 20 ans de plus que l'enfant qu'ils veulent adopter et avoir accueilli l'enfant à leur foyer depuis 3 ans au moins;

b) pour un veuf ou une veuve, des époux divorcés, il faut que l'enfant ait été accueilli au foyer pendant le mariage et que la période d'accueil requise se soit terminée peu après la dissolution du lien juridique.

178. Ont compétence pour prononcer la légitimation adoptive les tribunaux de grande instance de Montevideo et les tribunaux exerçant les mêmes fonctions dans les autres départements.

179. Le ministère public (procureur) intervient obligatoirement pendant la procédure pour que, la décision devenue exécutoire, l'enfant soit inscrit au registre d'état civil; la légitimation sera irrévocable sauf en cas d'annulation.

180. La procédure d'adoption est absolument privée et le tribunal peut refuser de présenter ou de remettre le dossier d'une procédure d'adoption en cours ou déjà close afin d'en préserver le caractère confidentiel.

181. La condition qui impose aux adoptants d'être mariés depuis 5 ans a été contestée et son maintien ne s'explique que par la date d'entrée en vigueur de la loi sur la légitimation.

182. Nonobstant cette disposition, les tribunaux uruguayens ont fait preuve de souplesse et accordé des légitimations adoptives demandées par des concubins qui pouvaient faire constater la stabilité de leurs liens affectifs et la durée de leur vie commune.

183. Dans l'arrêt n° 12222 du Tribunal de première instance de Tucumán (de tercer turno) 13/, une légitimation adoptive a été autorisée à l'égard de deux adoptants qui, après avoir vécu 17 ans en concubinage, ont contracté mariage quelques mois seulement avant la légitimation (page 148, tome CVI - mars/avril 1993).

184. Actuellement, la législation uruguayenne n'énonce pas de règles spécifiques sur l'adoption internationale. En revanche, le projet de Code de l'enfance consacre un chapitre spécial à l'adoption d'enfants uruguayens par des personnes domiciliées à l'étranger. A cet égard, la loi donne la préférence au placement des enfants dans des familles d'adoption situées en Uruguay, et

13/ Voir annexe 9.

renvoie aux règles de fond et de procédure prévues dans les conventions internationales ratifiées par l'Uruguay lorsque les adoptants sont domiciliés à l'étranger. En pareil cas, la capacité, le consentement et les autres conditions requises pour l'adoption sont régies par la loi en vigueur au lieu de résidence habituelle de l'enfant au moment où il a été remis à ceux qui l'ont recueilli. Cette règle s'appliquera également pour déterminer la compétence des tribunaux. Pendant la procédure d'adoption ou de légitimation adoptive, l'enfant ne peut sortir du pays sans autorisation judiciaire.

Article 22

185. La République orientale de l'Uruguay est partie à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951. Sur le plan interne, la seule norme en vigueur remonte à 1956 et, malgré la date de son adoption, elle a permis de mettre en place une politique ouverte et souple à l'égard des personnes qui fuient leur pays pour échapper à la persécution.

Article 23

186. Les divers handicaps dont souffrent les enfants limitent leurs possibilités de s'intégrer et de participer pleinement à la vie de la famille, de la communauté et de la société. L'article 46 de la Constitution reconnaît aux personnes souffrant d'une infirmité le droit de recevoir une assistance de l'Etat. Sur le plan de la législation, la loi n° 16095 du 4 octobre 1989 instaure un régime de protection complète des personnes handicapées qui s'appuie sur la prévention, le traitement et la réadaptation des personnes souffrant de troubles fonctionnels permanents d'ordre physique ou mental.

187. L'article 5 de la loi reconnaît aux personnes handicapées la jouissance, sans exception aucune et sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou tout autre caractéristique personnelle ou familiale, des droits énoncés ci-après :

Droit à la dignité, indépendamment de l'origine, de la nature ou de la gravité des troubles ou incapacités;

Droit de mener une vie décente, la plus normale et la plus accomplie possible;

Droit de bénéficier de mesures propres à leur permettre d'avoir la plus grande autonomie possible;

Droit de recevoir un traitement médical, psychologique et fonctionnel, y compris des appareils de prothèse et d'orthopédie, de suivre une rééducation médicale et sociale, un enseignement et une formation, de bénéficier d'une réadaptation professionnelle et d'une insertion dans l'emploi;

Droit à la sécurité économique et à un niveau de vie décent;

Droit de vivre au sein de sa propre famille ou d'une famille de substitution;

Droit d'être protégé contre toute exploitation, toute réglementation ou tout traitement discriminatoire, abusif ou dégradant;

Droit à une assistance juridique compétente lorsqu'elle apparaît indispensable pour protéger la personne handicapée et ses biens. Lorsqu'une personne handicapée fait l'objet d'une action judiciaire, la procédure sera adaptée à l'état physique ou mental du justiciable.

188. Aux termes de l'article 6 de cette loi, l'Etat assure aux personnes handicapées la protection de leurs droits dans la mesure nécessaire et suffisante pour leur promotion et leur épanouissement individuel et social.

189. Il appartient à la Commission nationale honoraire des personnes handicapées d'élaborer, d'étudier, d'évaluer et d'appliquer les programmes de la politique nationale concernant les handicapés. La Commission se compose de représentants des ministères de la santé publique, de l'éducation et de la culture, du travail et de la sécurité sociale, du Conseil exécutif de l'administration nationale de l'enseignement public, de l'Assemblée des intendants, de la faculté de médecine et d'un délégué de chacune des organisations les plus représentatives des personnes handicapées.

Dimension du problème

190. Selon une enquête nationale réalisée en 1991 auprès des ménages par l'Institut de statistique, on estime que 8 % des enfants âgés de 3 à 17 ans souffrent d'une forme de handicap en Uruguay.

Action de l'Etat en faveur des personnes handicapées

191. L'Etat apporte une aide coordonnée dans les domaines suivants :

Activités de prévention de l'invalidité grâce au dépistage précoce des maladies;

Traitement médical, psychologique et social;

Réadaptation complète;

Régime spécial de sécurité sociale;

Apprentissage ou formation professionnelle;

Prestations ou allocations destinées à faciliter leur activité physique ou intellectuelle;

Transports publics;

Formation de personnel spécialisé en matière d'orientation et de réadaptation des handicapés;

Programmes éducatifs en provenance et en direction de la communauté en faveur des personnes handicapées;

Adaptation de la ville et des édifices publics.

Education publique spécialisée

192. Conformément aux dispositions de la loi sur la protection des personnes handicapées, l'Etat, par l'entremise du Ministère de l'éducation et de la culture, met à la disposition des personnes handicapées, à titre permanent et sans limite d'âge, dans le domaine éducatif, physique, récréatif, culturel et social, les éléments ou moyens scientifiques, techniques ou pédagogiques qui leur sont nécessaires pour développer au maximum leurs facultés intellectuelles, artistiques, sportives et sociales.

193. Les effectifs de l'Education publique spécialisée ont augmenté de presque 50 % entre 1975 et 1991, le taux de croissance le plus fort étant enregistré dans la catégorie des déficiences intellectuelles. Entre 1985 et 1991, les effectifs diminuent de plus de 50 %, ce qui correspond à la mise en oeuvre de l'expérience d'intégration des enfants relevant de l'éducation spécialisée avec les autres enfants. A l'heure actuelle, 34,5 % des enfants handicapés sont pris en charge dans le secteur public.

Services offerts

194. Le secteur de l'enseignement primaire d'Etat a mis au point un modèle particulier de formation à l'intention des enfants ayant des besoins spéciaux en matière d'éducation. Le travail s'est articulé sur trois grands axes :

Formation des enseignants. La durée des cours de spécialisation pour enseigner aux personnes souffrant de troubles de la motricité, de la vue, de la personnalité et d'une déficience intellectuelle a été portée à deux ans;

Sélection d'un personnel enseignant qualifié, sur la base de concours et du mérite;

Création de classes spéciales dans les zones rurales et urbaines de l'intérieur (Département de Salto - psychotiques; Colonia - déficients intellectuels; Florida - handicapés moteurs).

Programmes de prévention des handicaps

195. Les chiffres officiels montrent que les accidents de la circulation sont la principale cause de décès dans le groupe d'âge de 1 à 34 ans en Uruguay. L'objectif actuel est de diminuer la morbidité, grâce à divers programmes de prévention consistant à développer les contrôles de vitesse, l'éducation des piétons, et les laboratoires d'analyse pour déterminer la quantité d'alcool, de drogues ou d'autres produits pharmaceutiques trouvée dans le sang des protagonistes d'accidents de la circulation.

Prévoyance sociale

196. Dans le régime national de prévoyance sociale, l'Etat accorde une aide financière aux parents, membres de la famille, tuteurs ou centres de santé ayant à leur charge des mineurs souffrant d'un handicap psychique ou physique qui les empêche de s'intégrer à des structures professionnelles normales.

197. L'état d'incapacité psychique du bénéficiaire sera attesté par un certificat délivré à cet effet par le Ministère de la santé publique, auprès duquel doit obligatoirement être inscrit tout enfant ayant fait l'objet d'un diagnostic de retard mental.

Centre de loisirs pour personnes handicapées

198. A cet égard, la capitale de l'Uruguay dispose de l'un des centres de rééducation les plus complets de l'Amérique latine. Ce centre comprend une piscine couverte équipée d'accessoires, des gymnases, une salle de psychomotricité, une bibliothèque, une cuisine, une salle d'exposition et de conférence, une salle de jeu, une salle de lecture ainsi qu'une infrastructure complète permettant d'accueillir des personnes handicapées venant de l'intérieur du pays.

Article 24

199. La Constitution fait obligation à l'Etat uruguayen de légiférer sur toutes les questions relatives à la santé et à l'hygiène publiques, dans le souci d'améliorer la condition physique, morale et sociale de tous les habitants du pays. Les Uruguayens, quant à eux, ont le devoir de veiller à leur santé et de se soigner en cas de maladie.

200. L'article 44 de la Constitution dispose que "l'Etat fournira gratuitement les moyens de prévention et les soins aux indigents ou aux personnes dépourvues des ressources nécessaires". La politique suivie actuellement en matière de santé s'est traduite par une réduction globale de l'intervention directe de l'Etat dans tous les domaines afin de focaliser l'attention sur les secteurs les plus défavorisés.

201. L'Uruguay démontre avec succès que la prévention et l'éducation sanitaires sont des activités auxquelles un Etat démocratique ne peut se soustraire, puisqu'il a créé 12 programmes prioritaires dans les domaines suivants : accidents, maladies cardio-vasculaires, santé mentale, toxicomanie, protection maternelle et infantile, maladies sexuellement transmissibles, SIDA, cancer et santé bucco-dentaire.

Service de santé maternelle et infantile

202. Ce service veut dépasser la séparation actuelle entre les aspects préventifs, curatifs et de réadaptation pour proposer une stratégie dans laquelle la population participe à la définition des principaux problèmes de santé que connaît ce groupe d'âge et à leur solution. Il s'agit d'un programme qui s'adresse en priorité à environ 785 000 enfants âgés de 0 à 14 ans (27 % de la population totale du pays) et à quelque 613 000 femmes âgées de 15 à 44 ans, dont 88 % vivent dans des zones urbaines. Trois domaines d'action sont considérés comme prioritaires : les grossesses et accouchements mal surveillés; la santé buccale des enfants; les maladies oculaires.

Indicateurs de la mortalité infantile

203. La mortalité infantile chez les enfants de moins d'un an était de 20,4 ‰ en 1990, mais elle a continué à baisser et, en 1993, se situait à 20,1 décès pour mille.

204. C'est en 1987 qu'a été créé le statut de médecin de famille, dont la formation et la sélection ont été confiées au Ministère de la santé publique. La faculté de médecine et les écoles qui en dépendent ont lancé une expérience de travail sur le terrain qui a permis de faire participer davantage la population à l'action sanitaire.

205. L'ensemble de la population uruguayenne a directement accès à des centres de soins, publics et privés, qui sont peu éloignés. Les statistiques officielles font apparaître une augmentation des vaccinations chez les enfants de moins d'un an depuis 1985, à la suite du programme élargi de vaccinations mis en oeuvre par la Commission honoraire de lutte antituberculeuse, sous la direction du Ministère de la santé publique.

206. Les mesures prises dans le cadre des campagnes de prévention des épidémies telles que le choléra ont fait la preuve de leur succès. L'absence de cas de choléra souligne l'efficacité des méthodes utilisées.

207. En ce qui concerne le concours apporté par l'Etat dans le domaine nutritionnel, on se reportera à ce qui a été indiqué précédemment.

208. Pour ce qui est de l'accès à l'eau potable, sur les 652 330 logements privés qui ont été dénombrés lors du dernier recensement de la population et du logement, en 1985, il ressort que 89,5 % d'une part, ceux situés en zones urbaines, et 9 % d'autre part, ceux des zones rurales, sont branchés sur le réseau général d'adduction d'eau. Pour le pourcentage restant, soit 2 %, la population utilise l'eau des puits, des pompes et d'autres sources d'eau non potable.

209. Les mesures prises par l'Etat privilégient la protection maternelle et infantile. A la fin de l'année 1988, un accord a été signé avec divers organismes publics (Ministère de l'éducation et de la culture, Ministère des transports et des travaux publics, Institut national de l'alimentation, Institut national du mineur, Caisse de prévoyance sociale) en vue d'élaborer, avec le soutien financier de l'UNICEF, un plan global en faveur de l'enfant, de la femme et de la famille. En Uruguay, le pourcentage d'accouchements se déroulant à domicile, sans le contrôle approprié d'un personnel qualifié, est très faible. En 1986, il était de 0,95 % du nombre total des accouchements.

210. Les statistiques montrent que 36,1 % des femmes enceintes se font suivre dans des centres de soins de l'Etat, et que 63,9 % s'adressent à des établissements privés pratiquant la médecine de groupe.

211. La législation prévoit des mécanismes destinés à favoriser le repos de la mère et l'allaitement. Toutefois, seulement 48,6 % des nourrissons sont allaités jusqu'au quatrième mois.

Dépenses publiques de santé

212. La République orientale de l'Uruguay a consacré des efforts considérables à la protection maternelle et infantile au cours des dix dernières années. Les dépenses publiques destinées à la maternité et à la petite enfance sont passées de 226 millions de dollars en 1983 à 331 millions en 1989.

Santé bucco-dentaire

213. Les affections bucco-dentaires les plus répandues dans la population uruguayenne sont les caries et la parodontose. L'étude épidémiologique réalisée par le Ministère de la santé publique et l'Administration nationale de l'enseignement public en 1991-1992 fait apparaître chez les enfants de 12 ans un taux de CPO (carie, perte, obturation) de 4,1 dans les effectifs de l'école publique, ce qui place l'Uruguay dans la catégorie des pays à prévalence modérée sur le plan international.

214. L'adjonction de fluor dans le sel à partir de 1991, la mise sur le marché de dentifrices ayant une teneur adéquate en fluor et un système de soins gratuits mis en place dans 140 dispensaires du Ministère de la santé figurent parmi les mesures adoptées pour soigner ces pathologies.

Article 25

215. En vertu du décret présidentiel n° 258 du 17 juin 1992, l'Uruguay a approuvé pour la première fois un code de déontologie médicale ainsi qu'un catalogue des droits du patient. Le nouveau texte reprend les principes énoncés dans les codes de l'Association américaine des hôpitaux, ceux reconnus par les hôpitaux espagnols et les recommandations de la Commission des questions sociales, de la santé et de la famille du Conseil de l'Europe. Parmi les droits reconnus aux patients figure celui d'avoir une information complète sur le diagnostic, le traitement et le pronostic de sa maladie.

Article 26

216. L'article 41 de la Constitution, adopté dès 1934, dispose ce qui suit :

"Les parents ont le droit et le devoir de veiller à l'éducation de leurs enfants afin que ces derniers atteignent leur plein développement physique, intellectuel et moral. Les parents de famille nombreuse ont droit à une aide chaque fois que cela leur est nécessaire".

217. C'est la loi n° 10449 du 10 novembre 1943 qui a introduit pour la première fois dans l'ordre juridique uruguayen l'institution des allocations familiales.

218. La loi n° 15084 du 28 novembre 1980, en vigueur actuellement, organise le régime des prestations générales. Les allocations familiales sont versées à toute personne employée dans le secteur privé qui fournit un travail rémunéré à des tiers et a des enfants mineurs à sa charge. Les fonctionnaires du secteur public bénéficient des mêmes avantages, mais ceux-ci sont réglés par la loi n° 11490 du 18 septembre 1950 et ses décrets d'application.

219. Les enfants des travailleurs qui sont au bénéfice de l'assurance-chômage pourront recevoir cette prestation pour autant qu'ils puissent attester leur qualité de bénéficiaires en présentant les justificatifs requis par la loi (article 5 du décret n° 227/981).

220. Les prestations de l'Etat sont destinées à l'enfant ou au mineur à la charge de l'allocataire jusqu'à l'âge de 14 ans. La limite d'âge peut être portée à 16 ans dans les cas suivants :

lorsque le bénéficiaire n'a pas terminé le cycle de l'enseignement primaire à l'âge de 14 ans pour des motifs valables;

lorsque le père de l'enfant bénéficiaire est décédé, frappé d'incapacité de travail ou soumis à une peine privative de liberté.

L'allocation sera versée au bénéficiaire jusqu'à l'âge de 18 ans lorsque celui-ci poursuit des études au-delà de l'enseignement primaire.

221. Si le bénéficiaire lui-même souffre d'une incapacité psychique ou physique qui l'empêche d'exercer une activité rémunérée, il aura droit à l'allocation familiale à vie.

222. L'allocation est administrée par toutes les personnes physiques ou morales qui se chargent effectivement d'élever et d'éduquer l'enfant bénéficiaire, et qui sont par conséquent tenues d'affecter l'allocation aux buts que lui assigne la loi. La souplesse de cette formule, qui n'exige aucun lien de parenté entre les personnes administrant l'allocation et le bénéficiaire, permet de prendre en compte le cas des mineurs à la charge de leurs grands-parents, d'autres membres de la famille, de voisins ou d'amis, ainsi que celui des enfants abandonnés ou orphelins qui sont placés dans des institutions d'Etat.

223. La Direction des allocations familiales, organisme d'Etat, peut, sur la base de toute plainte, ouvrir une enquête sur la manière dont sont administrées les sommes allouées au mineur. S'il se vérifie que ces montants sont utilisés incorrectement, elle en informera le juge des enfants qui désignera un nouvel administrateur des allocations versées à l'enfant. L'allocation familiale comprend des prestations en espèces et des prestations en nature.

224. La loi détermine les montants minimaux de l'allocation familiale et accorde au pouvoir exécutif la faculté de fixer un supplément qui s'ajoute au minimum légal.

225. Le montant actuel de l'allocation familiale est de 42 pesos par enfant, soit l'équivalent de 10 dollars par mois en moyenne.

226. La loi n° 13711 du 29 novembre 1968 a doublé le montant unitaire de l'allocation pour les bénéficiaires ayant fait l'objet d'un diagnostic de retard mental ou souffrant d'autres formes d'invalidité.

227. Les prestations en nature comprennent un service policlinique d'hygiène prénatale, les services de la médecine infantile ainsi que le séjour en hôpital pour les mères qui accouchent et les nouveaux-nés. Dans le cadre des prestations, il convient de souligner la création, dans un département de l'intérieur du pays, de la première colonie de vacances pour les mineurs bénéficiaires d'allocations familiales, ainsi que la création de mille bourses d'études préparatoires, universitaires et techniques.

228. Au titre des prestations sociales, on peut citer, outre les allocations familiales, l'allocation de maternité. Toute employée enceinte peut recevoir l'allocation de maternité, y compris dans les cas où le lien avec l'employeur a été suspendu ou a pris fin, pour quelque motif que ce soit. La travailleuse reçoit l'équivalent en espèces de son salaire ou autre rémunération pendant la durée du congé de maternité, à savoir 12 semaines.

Article 27

229. En ce qui concerne les obligations liées au paiement d'une pension alimentaire, se reporter à ce qui est indiqué au sujet de l'article 9.

230. Pour illustrer lesdites obligations, on a joint en annexe le texte du jugement n° 12475 rendu par le tribunal pénal et pour mineurs (de cuarto turno) du département de Maldonado, qui a condamné un père reconnu coupable du délit "d'omission des devoirs d'assistance économique inhérents à l'autorité parentale par abandon dolosif de l'emploi qu'il occupait afin de se soustraire à l'obligation d'aliments imposée par la loi" 14/.

Article 28

231. Depuis plus d'un siècle, le système éducatif uruguayen s'appuie sur un ensemble de valeurs et de principes fondamentaux protégés par la Constitution : démocratisation des effectifs, accompagnée d'une forte pénétration de l'école dans tous les secteurs de la société uruguayenne, vocation laïque qui favorise une attitude non dogmatique et critique chez l'enseignant et enfin, liberté de l'enseignement et autonomie. La Constitution en vigueur depuis 1967 reconnaît dans le droit à l'éducation un des droits de l'homme prioritaires, consacré par la liberté de l'enseignement, qui comprend le droit d'enseigner, celui d'apprendre et celui de créer et d'organiser des établissements d'enseignement. Le caractère obligatoire et gratuit de l'enseignement primaire, moyen, agricole, professionnel et supérieur est la clé de voûte de tout le système éducatif uruguayen.

232. L'enseignement primaire public est gratuit et obligatoire. Les enfants doivent obligatoirement suivre 6 années d'enseignement primaire et 3 ans d'enseignement moyen. Sur la totalité des enfants scolarisés en Uruguay, 74 % fréquentent l'école publique et le pourcentage restant l'école privée. Il ressort des chiffres officiels que 98,9 % des enfants de 11 ans ont terminé la dernière année de l'enseignement primaire. Selon les statistiques de l'UNESCO, l'Uruguay avait en 1986 un taux de scolarité de 92 %, ce qui le plaçait au cinquième rang des pays du continent.

233. L'enseignement moyen est gratuit également et s'adresse à des élèves des catégories sociales supérieures, moyennes et inférieures. Ses effectifs n'ont cessé de croître depuis le rétablissement du régime démocratique. A l'heure actuelle, les élèves du cycle unique de base de l'enseignement moyen représentent 90 % des jeunes de 13 à 15 ans, c'est-à-dire un taux qui s'approche peu à peu de la scolarisation totale. Les effectifs scolaires sont stationnaires pour cette raison et aussi du fait que l'accroissement démographique est pratiquement inexistant.

234. L'enseignement supérieur de type universitaire est gratuit lui aussi. Le monopole absolu de l'Etat a duré jusqu'en 1986, année où a été autorisée la première université privée du pays, l'Université catholique de l'Uruguay.

235. Des services d'information et d'orientation concernant les diverses options qu'offre l'enseignement supérieur existent dans les départements universitaires correspondants.

236. D'après le recensement de 1985, l'analphabétisme touche 4,3 % de la population. Si l'on considère les groupes d'âge, on observe que c'est la population âgée qui est touchée par ce phénomène, lequel tend à disparaître dans les jeunes générations. Des études plus approfondies ont permis d'établir que, dans la majorité des cas, il s'agit d'analphabétisme fonctionnel, les personnes ayant perdu l'aptitude à lire et écrire par manque de pratique ou à cause d'un mauvais apprentissage.

237. La politique de promotion en matière éducative est orientée vers l'aide aux groupes défavorisés au moyen de programmes tels que celui de la Municipalité de Montevideo :

a) gratuité des services de transports collectifs pour les enfants mineurs qui vont à l'école;

b) gratuité des transports pour les élèves des lycées publics.

238. Le pouvoir exécutif a adopté les mesures suivantes :

a) accords passés avec le Ministère des transports et des travaux publics pour la réfection des écoles;

b) augmentation de 25 % des salaires des enseignants des écoles défavorisées;

c) politique fiscale visant à dégager des crédits pour améliorer les services de restauration scolaire.

Article 29

239. En Uruguay, les droits de l'homme figurent dans les programmes de l'enseignement public depuis 1985. Dans l'enseignement primaire, selon le rapport intitulé "Enquête commandée par l'OEA sur la situation de l'instruction civique en Uruguay" 15/, la formation vise à promouvoir les idées de solidarité, de participation collective et de respect du droit d'autrui.

240. L'enseignement secondaire approfondit ces notions par des cours d'éducation sociale et civique, dans le cadre desquels 12 heures d'enseignement sont consacrées aux droits de l'homme.

Article 30

241. La société uruguayenne est homogène et il n'existe pas en Uruguay de minorités ethniques ou linguistiques. Quant aux groupes raciaux, ils sont totalement intégrés à la majorité de la population et on ne constate aucun conflit interracial.

15/ Annexe 11, Programmes d'instruction civique dans l'enseignement primaire et secondaire.

242. La communauté noire représente environ 6 % de la population uruguayenne, soit 160 000 personnes, dont 51 % sont des femmes.

Article 31

243. Dans le cadre des activités de loisir encouragées par l'Etat, on peut dégager trois initiatives récentes. Il s'agit premièrement du premier orchestre symphonique de la jeunesse, créé par le décret n° 311/92 du 6 juillet 1992. Cet orchestre a pour mission fondamentale de promouvoir l'intégration des jeunes de tout le pays, en les stimulant dans leurs études et leur offrant un moyen d'expression par l'organisation de spectacles publics. Deuxièmement, l'encouragement de la pratique des sports chez les enfants mineurs afin de prévenir l'usage d'excitants va dans le même sens. Troisièmement, la politique de l'Etat se complète par des mécanismes de collecte de ressources financières qui seront destinées à la culture, comme la vente de domaines publics dont le produit sert à construire des espaces de détente et autres lieux à caractère récréatif.

Article 32

Travail des enfants

244. Le chapitre du Code de l'enfance consacré au travail des enfants comprend 30 articles qui réglementent différents aspects de la même question.

245. Le travail des enfants âgés de moins de 14 ans est interdit dans tout le territoire de la République en ce qui concerne les établissements industriels, publics ou privés. Pour le travail agricole, l'âge minimal est fixé à 12 ans, à condition que l'enfant ne travaille pas pendant la période scolaire.

246. Les enfants âgés de moins de 14 ans et de plus de 12 ans peuvent être employés dans la petite industrie avec les membres de leur famille, sous l'autorité de leurs parents ou tuteurs, à condition que le travail soit contrôlé par une autorité publique et que les enfants aient terminé leurs études primaires.

247. Dans les cas où il est indispensable que les enfants travaillent pour vivre et faire vivre leurs parents ou frères et soeurs, l'autorité publique peut autoriser le travail d'enfants âgés de moins de 14 ans et de plus de 12 ans, à condition que ceux-ci présentent des certificats attestant qu'ils ont achevé leurs études primaires.

248. Pour les travaux dangereux qui peuvent mettre en péril la vie, la santé ou la moralité, sont extrêmement fatigants ou dépassent les forces de l'enfant, il est interdit d'employer des enfants âgés de moins de 18 ans. Pour les activités insalubres, le travail de nuit est absolument interdit au-dessous de 21 ans. Aux termes des articles 227 et 228 du Code de l'enfance, tout mineur âgé de moins de 18 ans doit présenter un certificat médical attestant son aptitude physique avant d'être admis au travail. Chaque année, les mineurs dans ce cas feront l'objet d'un examen médical permettant de vérifier si la tâche qu'ils accomplissent dépasse ou non leur capacité physique. Dans l'affirmative, ils devront être affectés à un travail adapté.

249. Les mineurs de moins de 18 ans ne pourront travailler plus de 6 heures par jour, ni plus de 36 heures par semaine, avec deux heures de pause à midi et un repos hebdomadaire après 6 jours de travail.

250. Les infractions à ce régime spécial sont punies d'amendes que devront acquitter les patrons et, en cas de récidive, la sanction peut être une peine de prison pour le propriétaire ou le gérant de l'établissement.

251. Les représentants de l'enfant mineur qui violent ces dispositions en permettant que le mineur accomplisse des travaux interdits seront passibles d'amendes et, éventuellement, de peines privatives de liberté, sans préjudice des conséquences que ces peines peuvent avoir sur le plan civil avec la suspension, la limitation ou la perte de l'autorité parentale ou de la tutelle, selon le cas.

252. Les propriétaires ou chefs d'établissements dans lesquels des enfants mineurs sont employés sont tenus de respecter, sous peine d'amende ou de prison équivalente en cas de contravention, les obligations administratives suivantes :

- a) assurer l'hygiène et la sécurité dans les lieux de travail;
- b) faire régner la moralité et les bonnes moeurs;
- c) afficher dans un endroit visible les dispositions légales relatives au travail des mineurs;
- d) remettre gratuitement aux travailleurs mineurs une carte de travail mentionnant les prénom et nom du mineur, la date et le lieu de naissance, le domicile, le consentement des parents ou tuteurs de l'enfant, le certificat médical attestant l'aptitude de l'enfant au travail, la date d'entrée dans l'établissement et le certificat d'études primaires dans le cas des enfants âgés de moins de 14 ans;
- e) consigner les mentions ci-dessus dans un registre qui demeure dans l'établissement industriel ou commercial;
- f) adresser chaque trimestre les registres susmentionnés à l'Institut national du mineur.

253. Selon une enquête sur les ménages réalisée par l'Institut national de statistique, les jeunes gens âgés de 14 à 19 ans représentent 8,6 % de la population active de sexe masculin dans la capitale uruguayenne. Parmi les femmes qui travaillent, la proportion de ce groupe d'âge est de 7,1 %. Dans l'intérieur, où l'activité est essentiellement rurale, les hommes ayant un travail représentent un pourcentage de 7,6 % alors que, pour les femmes, la proportion est de 9,1 %.

254. Un fait qui ressort de la même enquête mérite d'être signalé : les enfants âgés de moins de 14 ans auxquels s'applique l'interdiction de travailler représentent 23,4 % de la population totale de l'Uruguay.

255. En dépit des dispositions de la loi, l'Etat uruguayen reconnaît qu'environ 4 000 enfants mineurs travaillent dans le secteur structuré et le secteur parallèle de la production. Le problème le plus grave se pose au niveau des

ateliers familiaux qui travaillent au forfait, où il n'y a pas de registre des employés et où les dispositions de la législation ne sont pas respectées. A l'occasion d'un cas d'intoxication détecté chez un mineur âgé de moins de 14 ans, le Ministère du travail et de la sécurité sociale, l'Institut national du mineur et la Chambre industrielle de la chaussure ont fait une étude sur les conditions de travail des enfants mineurs dans l'industrie. Les entreprises ont reçu l'ordre de se conformer aux dispositions réglementaires en adaptant les installations industrielles. Il convient toutefois de reconnaître que l'augmentation du nombre des jeunes sur le marché du travail illicite est imputable à la pauvreté, phénomène que le gouvernement s'est donné pour objectif prioritaire de combattre.

Article 33

256. Selon la législation en vigueur sur les stupéfiants (Décret-loi n° 14294 du 31 octobre 1974), constitue une circonstance aggravante de la responsabilité pénale en cas de délit d'approvisionnement en stupéfiants, le fait de donner, de livrer ou de fournir des drogues à des personnes âgées de moins de 21 ans.

257. Les personnes qui sont surprises en train de consommer ou de transporter des substances psychotropes seront mises à la disposition du juge pénal afin que celui-ci ordonne un examen médical qui sera effectué par la Commission nationale de lutte contre la toxicomanie. Si l'examen fait apparaître que la personne est toxicomane, le juge impose un traitement médical approprié qui pourra, le cas échéant, être un traitement ambulatoire.

Article 34

258. Le Code civil uruguayen, dont les principes directeurs sont demeurés inchangés depuis son adoption en 1868, a fait l'objet de réformes récentes avec l'adoption de la loi n° 16603 du 19 octobre 1994. Il faut toutefois préciser que l'entrée en vigueur de cette loi a été différée de 12 mois à compter de sa promulgation, en vertu de l'une de ses dispositions. Au moment de la rédaction du présent rapport, l'ancien code est toujours en vigueur, mais ses dispositions seront remplacées par la nouvelle loi adoptée par le Parlement et promulguée par le pouvoir exécutif.

259. La loi n° 8080 du 27 mars 1927, dite loi sur le proxénétisme, contient des dispositions de protection dans les cas où des personnes mineures sont exploitées.

260. La peine minimale est de 4 ans de réclusion criminelle lorsque la victime est âgée de moins de 14 ans ou lorsque le proxénétisme est commis par un ascendant, tuteur ou responsable de la garde de l'enfant mineur(e).

261. L'auteur de ces délits encourt, sur le plan civil, la perte, la suspension ou la limitation de l'autorité parentale. Les dispositions de l'article 285 du Code civil définissent les cas dans lesquels l'autorité parentale est suspendue ou limitée.

262. Les parents peuvent être déchus de l'autorité parentale, à la demande d'un particulier, après décision rendue par le juge compétent, dans les cas suivants :

- i) s'ils ont été condamnés à la réclusion criminelle en tant qu'auteurs ou complices d'un délit de droit commun;
- ii) s'ils ont été condamnés à deux reprises pour substitution ou dissimulation, attribution d'une fausse filiation ou paternité, exposition ou abandon d'enfant ou dans le cas de mendicité défini à l'article 348, paragraphe premier;
- iii) s'ils ont été condamnés pour l'un des délits énoncés à l'article 274 du Code pénal, à l'exception du cas prévu au paragraphe 1 de l'article 284;
- iv) s'ils ont été condamnés deux fois à une peine de prison en tant qu'auteurs ou complices de délits commis avec leurs enfants;
- v) s'ils ont, outre les cas décrits dans le présent article ou le précédent, provoqué ou favorisé la corruption de mineurs;
- vi) si, par leurs moeurs dépravés ou scandaleuses, leur ivrognerie habituelle, leurs mauvais traitements ou le non-accomplissement de leurs devoirs, ils ont mis en danger la santé, la sécurité ou la moralité de leurs enfants, même si lesdits faits ne tombent pas sous le coup de la loi pénale;
- vii) s'il est prouvé de manière irréfragable que, pendant un an, ils ont manifesté une négligence coupable des devoirs inhérents à leur qualité de parents et n'ont pas apporté à leurs enfants les soins et l'attention qu'ils leur devaient.

263. Le ministère public (procureur) et le juge compétent apprécient la preuve compte tenu de la situation des parents et, tout spécialement, de l'intérêt de l'enfant. Le juge peut rétablir les parents dans les droits dont ils ont été privés pour les motifs indiqués à l'alinéa vii ci-dessus seulement pour des raisons exceptionnelles dûment attestées. Les dispositions relatives aux droits et obligations des parents et autres figurant dans la dernière partie de l'article 284 s'appliquent aux cas spécifiés dans le présent article.

264. L'Uruguay a également des lois visant à prévenir l'immigration de mineur(e)s susceptibles d'être utilisé(e)s pour la prostitution. L'article 6 de l'ancienne loi dispose : "Toute femme ou tout(e) mineur(e) immigrant(e) qui n'est pas accompagné(e) de ses parents, tuteurs ou d'une personne légitimement habilitée à cet effet, doit déclarer aux fonctionnaires de l'immigration son lieu de destination en Uruguay et sera surveillé(e) jusqu'à ce que les autorités de police fassent rapport sur les enquêtes qu'elles auront menées à ce sujet."

265. Sans préjudice des mesures adoptées, on ne peut méconnaître le fait que le réseau de la traite des blanches continue d'utiliser des mineur(e)s de nationalité uruguayenne en Italie et en Espagne.

266. Sur le plan interne, il s'est produit pendant l'année 1991, dans un foyer nommé "Nuevo Amanecer", qui était dirigé par l'ordre religieux des Frères de la Miséricorde (Hermanos de la Misericordia), en vertu d'un accord entre l'Institut national du mineur et l'Evêché de Canelones, un fait grave lié à la corruption de mineurs. Des infirmiers, médecins et psychologues ont relevé des troubles de

nature diverse affectant des enfants âgés de moins de 12 ans pensionnaires dans ce foyer. Les professionnels ont déposé une plainte pénale et une commission du Parlement uruguayen s'est penchée sur cette affaire. Finalement, le tribunal de Pando (de segundo turno) a condamné à la prison un religieux accusé d'avoir commis des abus sexuels graves sur les mineurs pensionnaires du foyer 16/.

267. Afin que le Comité puisse se faire une idée de la protection prévue dans la législation interne uruguayenne pour prévenir et réprimer les actes d'incitation des enfants à la prostitution ou d'exploitation des enfants à des fins de prostitution, le texte de l'arrêt de cassation n° 12330 rendu par la Cour suprême de justice est joint en annexe 17/. Comme l'indique l'organe juridictionnel suprême, les éléments constitutifs du délit de proxénétisme sont réunis lorsqu'une femme menace une fillette, dont elle est la mère biologique, de l'enfermer pour l'obliger à se prostituer avec elle. En l'occurrence, malgré la demande de la défense, la qualification juridique initiale a prévalu même s'il y a eu erreur manifeste du procureur au moment du réquisitoire.

Article 35

268. Les informations disponibles à ce sujet figurent dans le commentaire sur l'article 14.

Article 36

269. Les informations disponibles à ce sujet figurent dans le commentaire sur l'article 32

Article 37

270. Dans les cas où des mineurs sont soumis à des actes constituant un délit pénal contre la vie ou l'intégrité physique, la loi prévoit des peines sévères pour les auteurs et protège l'enfant exposé aux mauvais traitements et à la torture.

271. Durant l'année 1994, plusieurs affaires ont été examinées et jugées impliquant des fonctionnaires publics de l'Etat accusés de mauvais traitements sur des mineurs détenus dans des locaux de la police. Le parquet de la police (qui contrôle les agissements des agents de la sécurité publique) a confirmé la nécessité d'infliger des sanctions disciplinaires dans certains cas et la justice a décidé de faire passer en jugement les fonctionnaires reconnus pénalement responsables du délit d'abus d'autorité à l'égard des détenus.

272. Pour les cas dans lesquels les mineurs sont les auteurs d'un délit pénal, il convient de rappeler que, selon la législation uruguayenne, le mineur de 18 ans n'est pas responsable pénalement et échappe par conséquent aux peines privatives de liberté. Les mineurs qui commettent des délits ou des infractions sont soumis à une législation spéciale, quant au fond et à la procédure, qui est

16/ Source : Rapport Servicio Paz y Justicia 1992, page 26. Voir annexe 12.

17/ Voir annexe 13. Arrêt n° 12330, tome XVII. Juillet-août 1993, p. 91, Revue "La Justicia Uruguaya".

appliquée par des magistrats spécialisés, les juges des enfants. La législation prévoit l'adoption de mesures de protection et de surveillance des mineurs délinquants, dites "mesures de sûreté". Les mesures de sûreté prévues à l'article 92 du Code pénal ont un caractère éducatif et visent la réadaptation des enfants et adolescents qui ont des démêlés avec la loi.

273. Dans une étude réalisée en 1991, l'Institut national du mineur a signalé un certain abus de la part des juges des enfants dans l'application de ces mesures, qui limitent la liberté de mouvement. Pour remédier à cette situation, la Cour suprême de justice a rendu l'arrêt n° 21 du 3 juin 1991, selon laquelle les juges qui estiment approprié d'appliquer des mesures de sûreté devront se conformer aux obligations suivantes :

motiver la décision et fonder la mesure;

communiquer à l'Institut national du mineur le type de placement demandé et la réadaptation proposée;

décrire la personnalité et les antécédents du mineur et préciser si cela constitue une indication pour le placement dans un établissement à régime sévère;

une fois la décision judiciaire rendue, l'équipe pluridisciplinaire (psychologues, assistants sociaux et médecins) de l'Institut national du mineur doit, en vertu de la loi (art. 119 du Code de l'enfance), dans un rapport sur l'état de santé physique et psychique de l'enfant mineur, émettre un diagnostic et exposer la stratégie de réadaptation.

274. Actuellement, les mineurs ne peuvent jamais être soumis à des mesures de correction dans des centres où sont hébergés des adultes. Il existe un projet de loi qui permet de placer des mineurs dans de telles établissements, sous certaines garanties.

275. Quant aux garanties qui protègent le mineur contre les détentions illégales ou arbitraires, la législation reconnaît le droit au recours en habeas corpus, assistance juridique assurée par les défenseurs publics commis à la défense des mineurs.

Article 38

276. Il n'y a pas de service militaire obligatoire dans la République orientale de l'Uruguay. Le recrutement dans les forces armées se fait sur la base du volontariat et les mineurs de moins de 18 ans n'y sont pas admis. Même en temps de guerre, le corps de réserve ne peut comprendre que des hommes âgés de plus de 18 ans.

277. Au cours des débats qui ont précédé l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Uruguay a exprimé publiquement son vœu de voir les Etats parties s'acheminer vers l'élimination progressive des dispositions qui permettent de faire participer directement ou indirectement les mineurs de 18 ans aux hostilités.

278. L'Uruguay est partie aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels I et II.

279. En exécution des obligations touchant le respect et la diffusion des normes du droit international humanitaire, même en temps de paix, l'Uruguay a créé en 1991 une commission ministérielle chargée de donner application à ces normes et de les adapter au droit interne.

280. Sur ce point, l'Uruguay se situe à l'avant-garde des pays du continent et il le montre en se dotant d'une législation dont les dispositions concordent totalement avec la Convention relative aux droits de l'enfant.

Article 40

281. La législation uruguayenne est conforme à l'esprit dont s'inspire l'article 40 de la Convention. Les règles régissant l'appréciation des conduites délictueuses chez les mineurs en Uruguay sont énoncées dans la législation spéciale figurant dans le Code de l'enfance.

282. Comme l'a réaffirmé la Cour suprême de justice dans son arrêt 18/, fondé sur les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, s'applique en l'espèce le principe de la légalité selon lequel "seul peut être considéré comme mineur auteur d'infractions celui qui commet des actes qualifiés délits ou contraventions par la loi pénale et qui est âgé de moins de 18 ans".

283. La présomption d'innocence est une garantie constitutionnelle et doit être respectée sans distinction entre mineurs et adultes. En tout état de cause, la réforme du Code du mineur, qui est déjà avancée, établit le principe général selon lequel toute personne âgée de moins de 18 ans ne sera pas considérée comme impliquée dans un fait qualifié délit ou contravention par la loi pénale, jusqu'à preuve du contraire (article 146 du projet de réforme).

284. Les garanties du respect de la légalité et le caractère péremptoire des délais d'instruction résultent des dispositions concordantes de l'article 16 de la Constitution et des articles 119 à 130 du Code de l'enfance. Aux termes de l'article 16 de la Constitution :

"Dans tous les cas visés à l'article précédent, le juge, sous peine d'engager gravement sa responsabilité, devra recueillir la déclaration du détenu dans les vingt-quatre heures et commencer l'instruction de l'affaire dans les quarante-huit heures au plus. La déclaration du détenu devra être recueillie en présence de son défenseur. Ce dernier aura également le droit d'assister à tous les actes de l'instruction".

L'article 130 du Code de l'enfance établit ce qui suit :

"Chaque fois que la police appréhende en flagrant délit une personne qui déclare être âgée de moins de 18 ans, elle la met à la disposition du juge des enfants, et consigne dans le procès-verbal correspondant les renseignements recueillis concernant le lieu et la date de naissance ainsi que les noms et domiciles des parents du détenu. Le juge interroge le prévenu dans un délais de 24 heures et, si celui-ci est Uruguayen, il demande immédiatement que lui soit communiqué l'acte de naissance par la

18/ Voir annexe 14.

Direction générale du registre de l'état civil, qui devra lui adresser l'acte ou un certificat négatif dans un délai de 10 jours. S'il y a sur l'âge du détenu un doute susceptible d'entraîner un changement de juridiction, le juge en informe le Directeur du registre d'état civil dans la même communication, auquel cas les renseignements demandés devront être fournis dans un délai de trois jours, sous peine d'avertissement d'informer le ministère compétent ..."

285. L'article 120 du Code de l'enfance en vigueur dispose :

"Pour établir les faits et les antécédents personnels ou familiaux du mineur, le juge entendra ce dernier et ses parents ou gardiens, se rendra sur les lieux qu'il jugera nécessaire de visiter et ordonnera toutes diligences, tous rapports et examens qu'il jugera opportuns, et dont il fera mention dans sa décision, laquelle devra être largement fondée. Seuls pourront assister aux actes d'instruction, outre le procureur et le défenseur, le représentant légal du mineur, avec ses avocats et l'assistante sociale, le cas échéant, ainsi que les personnes dûment autorisées par le juge si elles le souhaitent, et ils pourront fournir oralement ou par écrit toutes indications qu'ils jugeront pertinentes, selon ce que décidera le juge. Les décisions interlocutoires du juge seront susceptibles de recours en révision ou d'appels seulement, qui ne pourront être interjetés, avec effet dévolutif, que par le ministère public ou le défenseur du mineur. Lorsqu'il l'estime utile, le juge ordonne que les preuves et témoignages pertinents soient présentés au lieu du dossier de l'instruction, laquelle suivra son cours malgré l'appel".

Le projet de réforme du Code du mineur reprend cette procédure en lui ajoutant quelques garanties spécifiques, comme par exemple, la sanction de nullité absolue des déclarations faites par des mineurs inculpés sans la présence de leur défenseur. Le magistrat instructeur a un délai de 48 heures pour décider s'il y a lieu d'engager une procédure et régler provisoirement la situation du mineur, sous réserve de la décision définitive qui doit intervenir dans un délai de 120 jours au maximum.

286. Comme on l'a déjà indiqué, le ministère public et le défenseur du mineur peuvent proposer la mise en oeuvre de tout type de preuve (documents, témoignages, expertise, etc.) admissible en droit commun.

287. Les mesures à appliquer à un mineur auteur d'infractions sont du ressort exclusif de la magistrature spécialisée dans le domaine de mineurs (juges des enfants).

288. Les personnes qui ne maîtrisent pas la langue espagnole et doivent comparaître en justice disposeront des services d'interprètes ou de traducteurs, selon la règle énoncée dans le Code de procédure.

289. En vertu de l'article 129 du Code de l'enfance, il est absolument interdit de diffuser des informations ou illustrations concernant des délits commis par des mineurs âgés de moins de 18 ans.

290. Le juge des mineurs peut prendre différentes mesures éducatives, parmi lesquelles :

- a) le retour de l'enfant dans son foyer;
- b) l'admonestation formelle devant le juge, dans un acte signé par les parents et le mineur;
- c) la réparation du dommage causé;
- d) un travail en faveur de la collectivité, dans les écoles, hôpitaux, lieux publics, etc., sous le contrôle d'assistants sociaux, le cas échéant;
- e) l'obligation de se présenter au juge aux intervalles que celui estime appropriés;
- f) l'interdiction de fréquenter certains lieux;
- g) confier le mineur à des tiers;
- h) placement dans une institution adéquate.

On observera que le placement en institution est la dernière solution envisagée pour la réadaptation du mineur délinquant.

291. Dans le cadre des mesures de protection prises après vérification des faits impliquant des mineurs, la Cour suprême de justice, organe juridictionnel suprême, a rendu l'arrêt n° 7183, qui renvoie entre autres aux obligations contractées en vertu de la loi n° 16137 portant ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette décision dispose ce qui suit :

- a) une visite régulière de la Cour dans les établissements pour mineurs, conformément aux dispositions de l'article 239, paragraphe 2, de la Constitution et de l'article 113 du Code de l'enfance;
- b) présence, lors de la visite, des défenseurs commis d'office;
- c) entretien avec chacun des pensionnaires, et établissement d'un compte rendu mentionnant l'état des locaux de l'établissement, les services médicaux ou spécialisés qu'il offre et les activités qu'accomplissent les pensionnaires;
- d) les juges spécialisés dans les affaires impliquant des mineurs doivent présenter chaque année à la Cour suprême, avant le mois de mars, un rapport rendant compte de manière circonstanciée de tous les dossiers relevant de leur compétence qui concernent des mineurs auteurs d'infractions placés dans des établissements, avec ou sans mesures de sûreté.